

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 30, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 2, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 30 janvier 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 2 février 2023, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *His Majesty the King v. Edwin Tsang* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40447](#))
 2. *Matelot de première classe C.D. Edwards, et al. c. Sa Majesté le Roi* (C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation) ([39820](#))
 3. *Sergent S.R. Proulx, et al. c. Sa Majesté le Roi* (C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation) ([39822](#))
 4. *Corporal K.L. Christmas v. His Majesty the King* (C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave) ([40046](#))
 5. *Lieutenant (Navy) C.A.I. Brown v. His Majesty the King* (C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave) ([40065](#))
 6. *Sergent A.J.R. Thibault c. Sa Majesté le Roi* (C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation) ([40103](#))
 7. *B.E.M. v. His Majesty the King* (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) ([40221](#))
 8. *Don Johnson v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) ([40330](#))
 9. *Human Concern International v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40186](#))
 10. *Jayco Inc. v. His Majesty the King in Right of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40202](#))
 11. *Affan Ashraf v. Jazz Aviation LP* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40247](#))
 12. *Wayne Steven Hollaus v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40296](#))
 13. *Malkiat Singh Baring, et al. v. Harminder Singh Grewal, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40173](#))
 14. *Denise C. Nagel v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40259](#))

15. *Ravi Raj Walia v. College of Veterinarians of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40272](#))
16. *Ali Maroofi v. Health Professions Review Board* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40422](#))
17. *Kamy Lafrenière c. Sa Majesté le Roi* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40107](#))
18. *Arben Dauti v. His Majesty the King* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40367](#))
19. *Jim Shot Both Sides, et al. v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40153](#))
20. *Earthco Soil Mixtures Inc. v. Pine Valley Enterprises Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40197](#))
21. *Sam Donaldson v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40329](#))
22. *Xiaoli Chen, et al. v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40210](#))
23. *Georges Lemieux c. S.I.M.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40333](#))
24. *Directeur général des élections du Québec c. Pierre Karl Péladeau, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40435](#))

40447 **His Majesty the King v. Edwin Tsang**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Trial — Judgments — Sexual assault — Whether the Court of Appeal erred in concluding the trial judge relied on impermissible speculative reasoning in assessing credibility — Whether the error committed by the Court of Appeal for British Columbia raises two issues of public importance: (1) what principles govern in distinguishing between legitimate inferences and speculation; and (2) whether sexual assault complainants face additional barriers to having their evidence accepted as credible.

The respondent and the complainant had mutual friends, but met for the first time at an event. When that event ended, the respondent drove the complainant and her friend, to Commodore Ballroom. The respondent and the complainant continued drinking and dancing and later left the Commodore in the respondent’s car. On the way to the complainant’s home, they got into the back seat to “make out”. The trial judge found that what ensued after the initial consensual foreplay was a sexual assault. The trial judge concluded that the respondent had forced the complainant to engage in non-consensual oral sex, digital penetration and vaginal intercourse. The trial judge convicted the respondent of sexual assault. The Court of Appeal allowed the conviction appeal, set aside the conviction and ordered a new trial.

September 11, 2020
Provincial Court of British Columbia
(Phillips J.)

Conviction entered: sexual assault

October 14, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Willcock, Voith JJ.A.)
CA47290; [2022 BCCA 345](#)

Conviction appeal allowed; new trial ordered

November 10, 2022
Supreme Court of Canada

Motion to expedite the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40447 Sa Majesté le Roi c. Edwin Tsang
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Procès — Jugements — Agression sexuelle — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la juge de première instance s'est fondée sur un raisonnement conjectural inadmissible pour évaluer la crédibilité? L'erreur commise par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique soulève-t-elle deux questions d'importance pour le public, à savoir : (1) quels sont les principes qui régissent la distinction entre les déductions légitimes et la spéculation? (2) les plaignants d'agression sexuelle font-ils face à des obstacles supplémentaires pour que leur témoignage soit jugé crédible?

L'intimé et la plaignante avaient des amis en commun, mais ils se sont rencontrés pour la première fois lors d'un événement. À la fin de l'événement, l'intimé a conduit la plaignante et son amie au Commodore Ballroom. L'intimé et la plaignante ont continué à boire et à danser et ont ensuite quitté le Commodore dans la voiture de l'intimé. Sur le chemin du domicile de la plaignante, ils se sont installés sur la banquette arrière pour « se peloter ». La juge de première instance a estimé que ce qui s'est passé après les premiers préliminaires consentuels était une agression sexuelle. La juge de première instance a conclu que l'intimé avait forcé la plaignante à se livrer à des rapports sexuels oraux, à une pénétration digitale et à des rapports vaginaux non consentuels. La juge de première instance a déclaré l'intimé coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

11 septembre 2020
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Phillips)

Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle

14 octobre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Willcock et Voith)
CA47290 ; [2022 BCCA 345](#)

Arrêt accueillant l'appel de la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

10 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête pour accélérer la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

39820 Leading Seaman C.D. Edwards, Captain C.M.C. Crépeau, Gunner K.J.J. Fontaine, Captain M.J. Iredale v. His Majesty the King
(C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Right to be tried by independent and impartial tribunal — Constitutional law — Judicial independence — Courts martial — Armed forces — Military offences — Whether military tribunal presided by judge who is member of Canadian Armed Forces is intrinsically incompatible with right to be tried by independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of *Charter* — Whether military status of military judges would lead informed person, viewing matter realistically and practically and having thought matter through, to conclude that there is reasonable apprehension of bias — If so, whether civilian judges with significant military experience would undermine existence of Canadian Armed Forces, which must maintain military discipline — Whether provision requiring military judges to be members of Canadian Armed Forces infringes s. 11(d) of *Charter* — If so, whether infringement can be justified under s. 1 of *Charter* — Whether provision that makes military judges subject to Code of Service Discipline infringes s. 11(d) of *Charter* — If so, whether infringement can be justified under s. 1 of *Charter* — If infringement of s. 11(d) of *Charter* cannot be justified under s. 1, what are appropriate constitutional remedies — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(d) — *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 165.21, 60.

The applicants are members of the Canadian Armed Forces who had various charges laid against them. They each filed a preliminary application in the court martial seeking a stay of proceedings because of an alleged infringement of their constitutional right to be tried by an independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. They argued that their right was infringed by an order by the Chief of Defence Staff dated October 2, 2019 regarding the designation of a commanding officer for purposes of considering disciplinary matters for military judges (“impugned order”). Captain Crépeau, in her application, also asked the tribunal to declare ss. 12, 18 and 60 of the *National Defence Act* to be of no force or effect, alleging that their combined effect was to allow the Chief of Defence Staff to issue an order, like the impugned order, relating directly to discipline for military judges and thus to permit the military hierarchy to exert pressure on a military judge presiding at a court martial. In a series of decisions, military judges concluded that there was an infringement of the accused’s right guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*. In each of the proceedings, they made a similar declaration to the effect that the impugned order was an infringement of the right set out in s. 11(d) of the *Charter*. They also stayed the proceedings under s. 24(1) of the *Charter*. The Court Martial Appeal Court of Canada allowed the Crown’s appeals, ruling that no informed person would conclude that there was an apprehension of bias or that the independence of courts martial was compromised. It dismissed Captain Crépeau’s cross-appeal.

August 14, 2020 Court Martial (Lieutenant-Colonel d’Auteuil, D.C.M.J.) 2020 CM 3006 (<i>R. v. Edwards</i>) 2020 CM 3007 (<i>R. v. Crépeau</i>)	Applicants’ applications allowed in part; declarations issued; stay of proceedings entered
September 10, 2020 Court Martial (Lieutenant-Colonel d’Auteuil, D.C.M.J.) 2020 CM 3008 (<i>R. v. Fontaine</i>)	Applicant’s application allowed; declaration issued; stay of proceedings entered
September 11, 2020 (written reasons delivered September 17, 2020) General Court Martial (Commander Pelletier, M.J.) 2020 CM 4011 (<i>R. v. Iredale</i>)	Applicant’s application allowed; declarations issued; stay of proceedings entered
June 11, 2021 Court Martial Appeal Court of Canada (Bell C.J. and Rennie and Pardu J.J.A.) 2021 CMAC 2 (files: CMAC-606; CMAC-607; CMAC-608; CMAC-609)	Respondent’s appeals allowed; stays of proceedings set aside and order made that trial proceed in each case; Captain Crépeau’s cross-appeal dismissed
September 10, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

39820 Matelot de première classe C.D. Edwards, Capitaine C.M.C. Crépeau, Artilleur K.J.J. Fontaine, Capitaine M.J. Iredale c. Sa Majesté le Roi
(C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit d’être jugé par un tribunal indépendant et impartial — Droit constitutionnel — Indépendance judiciaire — Cours martiales — Forces armées — Infractions militaires — Est-ce qu’un tribunal militaire, présidé par un juge appartenant aux Forces armées canadiennes est intrinsèquement incompatible avec le droit d’être jugé par un tribunal indépendant et impartial garanti par l’al. 11d) de la *Charte*? — Est-ce que le statut militaire des juges militaires mènerait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, à conclure à une crainte raisonnable de partialité? — Si oui, est-ce que des juges civils avec une

expérience militaire significative mineraient l'existence des Forces armées canadiennes qui doit maintenir la discipline militaire? — Est-ce que la disposition qui prescrit que les juges militaires doivent appartenir aux Forces armées canadiennes viole l'al. 11d) de la *Charte*? — Si oui, est-ce que cette violation est justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*? — Est-ce que la disposition qui assujettit les juges militaires au code de discipline militaire viole l'al. 11d) de la *Charte*? — Si oui, est-ce que cette violation est justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*? — Si la violation à l'al. 11d) de la *Charte* n'est pas justifiable en vertu de l'article premier, quelles sont les réparations constitutionnelles appropriées? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11d) — *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, art. 165.21, 60.

Les demandeurs sont membres des Forces armées canadiennes faisant face à divers chefs d'accusation. Ils ont chacun déposé une requête préliminaire en cour martiale demandant un arrêt des procédures en alléguant une violation de leur droit constitutionnel à un procès devant un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils ont soutenu qu'un ordre donné par le chef d'état-major de la défense le 2 octobre 2019 quant à la désignation d'un commandant chargé d'examiner les questions de discipline militaire applicable aux juges militaires portait atteinte à leur droit (« ordre contesté »). Dans la requête de la capitaine Crépeau, elle a aussi demandé au tribunal de déclarer inopérants les art. 12, 18 et 60 de la *Loi sur la défense nationale*, dont l'effet combiné permettrait au chef d'état-major de la défense d'émettre un ordre, tel que l'ordre contesté, qui vise directement la discipline concernant les juges militaires et ainsi permettrait à la hiérarchie militaire d'exercer une pression sur le juge militaire présidant la cour martiale. Dans une série de décisions, des juges militaires ont conclu à une atteinte au droit des inculpés garanti par l'al. 11d) de la *Charte*. Les juges militaires ont émis des déclarations semblables dans chaque instance, déclarant que l'ordre contesté constitue une violation du droit prévu à l'al. 11d) de la *Charte*. Ils ont aussi ordonné des arrêts des procédures en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada accueille les appels formés par la Couronne, statuant qu'aucune personne bien renseignée ne conclurait à une crainte de partialité ou à l'indépendance compromise des cours martiales. Elle rejette l'appel incident de la capitaine Crépeau.

Le 14 août 2020
Cour martiale
(Lieutenant-colonel d'Auteuil, J.M.C.A.)
[2020 CM 3006](#) (*R. v. Edwards*)
[2020 CM 3007](#) (*R. c. Crépeau*)

Demandes des requérants accueillies en partie;
déclarations émises; arrêt des procédures ordonné.

Le 10 septembre 2020
Cour martiale
(Lieutenant-colonel d'Auteuil, J.M.C.A.)
[2020 CM 3008](#) (*R. c. Fontaine*)

Demande du requérant accueillie; déclaration émise;
arrêt des procédures ordonné.

Le 11 septembre 2020
(motifs publiés le 17 septembre 2020)
Cour martiale générale
(Capitaine de frégate Pelletier, J.M.)
[2020 CM 4011](#) (*R. v. Iredale*)

Demande du requérant accueillie; déclarations émises;
arrêt des procédures ordonné.

Le 11 juin 2021
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(le juge en chef Bell et les juges Rennie et Pardu)
[2021 CACM 2](#) (dossiers : CMAC-606; CMAC-607;
CMAC-608; CMAC-609)

Appels de l'intimée accueillis; arrêts de procédures
annulés et tenue d'un procès dans chacune des affaires
ordonnées. Appel incident de la Capitaine Crépeau
rejeté.

Le 10 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Charter of Rights — Right to be tried by independent and impartial tribunal — Constitutional law — Judicial independence — Courts martial — Armed forces — Military offences — Whether military tribunal presided by judge who is member of Canadian Armed Forces is intrinsically incompatible with right to be tried by independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of *Charter* — Whether military status of military judges would lead informed person, viewing matter realistically and practically and having thought matter through, to conclude that there is reasonable apprehension of bias — If so, whether civilian judges with significant military experience would undermine existence of Canadian Armed Forces, which must maintain military discipline — Whether provision requiring military judges to be members of Armed Forces infringes s. 11(d) of *Charter* — If so, whether infringement can be justified under s. 1 of *Charter* — Whether provision that makes military judges subject to Code of Service Discipline infringes s. 11(d) of *Charter* — If so, whether infringement can be justified under s. 1 of *Charter* — If infringement of s. 11(d) of *Charter* cannot be justified under s. 1, what are appropriate constitutional remedies — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(d) — *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 165.21, 60.

The applicants are members of the Canadian Armed Forces who had various charges laid against them. They each filed a preliminary application in the court martial seeking a stay of proceedings because of an alleged infringement of their constitutional right to be tried by an independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. They argued that the possibility of military judges being prosecuted for alleged violations of the Code of Service Discipline was an infringement of this right. They also asked the military judge to declare that ss. 12, 17, 18 and 60 of the *National Defence Act* were contrary to the constitutional principles of judicial independence and were therefore of no force or effect. In both applications, the military judge rejected the latter argument but found that the applicants' right to be tried by an independent and impartial tribunal set out in s. 11(d) of the *Charter* had been infringed. In the case of Sergeant Proulx, the military judge agreed that a Canadian Forces Organization Order ("CFOO") was of no force or effect as regards the disciplinary regime applicable to military judges. As a result of that decision, the Chief of Defence Staff deleted the part of the CFOO that had been declared of no force or effect. Following that amendment to the CFOO, the military judge held in the decision on Master-Corporal Cloutier's application that the revised version of the CFOO was unconstitutional because it still provided for the prosecution of military judges for alleged violations of the Code of Service Discipline. The Court Martial Appeal Court of Canada allowed the Crown's appeals, ruling that the Code of Service Discipline appropriately applied to military judges. It dismissed the applicants' cross-appeal.

November 24, 2020 Court Martial (Commander Pelletier, M.J.) 2020 CM 4012 (<i>R. v. Proulx</i>)	Applicant's application allowed in part; declaration issued; stay of proceedings entered
December 9, 2020 Court Martial (Commander Pelletier, M.J.) 2020 CM 4013 (<i>R. v. Cloutier</i>)	Applicant's application allowed in part; declaration issued; termination of proceeding without adjudication ordered
June 17, 2021 Court Martial Appeal Court of Canada (Bell C.J. and Rennie and Pardu JJ.A.) 2021 CMAC 3 (files: CMAC-612 and CMAC-614)	Appeals allowed; applicants' cross-appeals dismissed; order made that trial proceed in each case
September 10, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

39822 **Sergent S.R. Proulx, Caporal-Chef J.R.S. Cloutier c. Sa Majesté le Roi**
(C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial — Droit constitutionnel — Indépendance judiciaire — Cours martiales — Forces armées — Infractions militaires — Est-ce qu'un tribunal militaire, présidé par un juge appartenant aux Forces armées canadiennes est intrinsèquement incompatible avec le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial garanti par l'al. 11d) de la *Charte*? — Est-ce que le statut

militaire des juges militaires mènerait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, à conclure à une crainte raisonnable de partialité? — Si oui, est-ce que des juges civils avec une expérience militaire significative mineraient l'existence des Forces armées canadiennes qui doit maintenir la discipline militaire? — Est-ce que la disposition qui prescrit que les juges militaires doivent appartenir aux Forces armées viole l'al. 11d) de la *Charte*? — Si oui, est-ce que cette violation est justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*? — Est-ce que la disposition qui assujettit les juges militaires au code de discipline militaire viole l'al. 11d) de la *Charte*? — Si oui, est-ce que cette violation est justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*? — Si la violation à l'al. 11d) de la *Charte* n'est pas justifiable en vertu de l'article premier, quelles sont les réparations constitutionnelles appropriées? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11d) — *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, art. 165.21, 60.

Les demandeurs sont membres des Forces armées canadiennes faisant face à divers chefs d'accusation. Ils ont chacun déposé une requête préliminaire en cour martiale demandant un arrêt des procédures en alléguant une violation de leur droit constitutionnel à un procès devant un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils ont fait valoir que le fait que les juges militaires puissent être poursuivis pour des violations alléguées du code de discipline militaire enfreint ce droit. Ils ont également demandé au juge militaire de déclarer que les art. 12, 17, 18 et 60 de la *Loi sur la défense nationale* violent les principes constitutionnels de l'indépendance judiciaire et sont en conséquence inopérants. Dans les deux demandes, le juge militaire rejette ce dernier argument, mais conclut que le droit des demandeurs à un procès par un tribunal indépendant et impartial prévu à l'alinéa 11d) de la *Charte* a été violé. Pour la demande du sergent Proulx, le juge militaire exprime son accord qu'une ordonnance d'organisation des Forces canadiennes (« OOFC ») était inopérante en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux juges militaires. En raison de cette décision, le chef d'état-major de la défense a supprimé la partie de l'OOFC qui avait été déclarée inopérante. Suivant cette modification à l'OOFC, dans sa décision sur la demande du caporal-chef Cloutier, le juge militaire conclut que l'OOFC, dans sa version révisée, est inconstitutionnelle parce qu'elle prévoit toujours des poursuites contre les juges militaires pour des violations alléguées du code de discipline militaire. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada accueille les appels formés par la Couronne, statuant que le code de discipline militaire s'applique à juste titre aux juges militaires. Elle rejette l'appel incident des demandeurs.

Le 24 novembre 2020
Cour martiale
(Capitaine de frégate Pelletier, J.M.)
[2020 CM 4012](#) (*R. v. Proulx*)

Demande du requérant accueillie en partie; déclaration émise; arrêt des procédures ordonné.

Le 9 décembre 2020
Cour martiale
(Capitaine de frégate Pelletier, J.M.)
[2020 CM 4013](#) (*R. c. Cloutier*)

Demande du requérant accueillie en partie; déclaration émise; fin à l'instance sans adjudication ordonnée.

Le 17 juin 2021
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(le juge en chef Bell et les juges Rennie et Pardu)
[2021 CACM 3](#) (dossiers : CMAC-612 et CMAC-614)

Appels accueillis, appels incidents des demandeurs rejetés, tenue d'un procès dans chacune des affaires ordonnée.

Le 10 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40046 **Corporal K.L. Christmas v. His Majesty the King**
(C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Right to be tried by independent and impartial tribunal — Constitutional law — Judicial independence — Courts martial — Armed forces — Military offences — Whether military tribunal presided by judge who is member of Canadian Armed Forces is intrinsically incompatible with right to be tried by independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of *Charter* — Whether military status of military judges would lead informed person, viewing matter realistically and practically and having thought matter through, to conclude that

there is reasonable apprehension of bias — If so, whether civilian judges with significant military experience would undermine existence of Canadian Armed Forces, which must maintain military discipline — If s. 11(d) right of *Charter* infringed, whether infringement can be justified under s. 1 of *Charter* — If infringement cannot be justified under s. 1, what are appropriate constitutional remedies — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(d)

The applicant is a member of the Canadian Armed Forces (“CAF”) who had a charge laid against her. She filed an application in the Court Martial seeking a stay of proceedings because of an alleged infringement of her constitutional right to be tried by an independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. She argued that her right was infringed by the Chief of the Defence Staff (“CDS”) maintaining, through orders, a legal structure providing a commanding officer to officers holding the office of military judge, who remained subordinated to the authority of a commanding officer for being disciplined while performing their function as a military judge. A military judge concluded that there was an infringement of the accused’s right guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*. He declared that a Canadian Forces Organization Order was of no force or effect as it pertained to any disciplinary matter involving CAF officers holding the office of military judge. He also stayed the proceedings under s. 24(1) of the *Charter*. The Court Martial Appeal Court of Canada allowed the Crown’s appeal, for substantially the same reasons it set out in *R. v. Edwards et al.*, 2021 CMAC 2, and *R. v. Proulx and R. v. Cloutier*, 2021 CMAC 3.

January 20, 2020 Hearing before a military judge: preliminary proceedings (Lieutenant Colonel d’Auteuil, D.C.M.J.) 2020 CM 3009	Applicant’s application allowed; declarations issued; stay of proceedings entered
--	---

December 15, 2021 Court Martial Appeal Court of Canada (Bell C.J. and Phelan and Green JJ.A.) 2022 CMAC 1 (Docket: CMAC-610)	Respondent’s appeal allowed; stay of proceedings lifted and trial ordered to proceed
---	--

February 15, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed
--	--

40046 Caporale K.L. Christmas c. Sa Majesté le Roi
(C.A.C.M.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit d’être jugé par un tribunal indépendant et impartial — Droit constitutionnel — Indépendance judiciaire — Cours martiales — Forces armées — Infractions militaires — Un tribunal militaire présidé par un juge qui est membre des Forces armées canadiennes est-il intrinsèquement incompatible avec le droit d’être jugé par un tribunal indépendant et impartial que garantit l’al. 11d) de la *Charte*? — Le statut militaire des juges militaires amènerait-il une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, à conclure qu’il existe une crainte raisonnable de partialité? — Dans l’affirmative, les juges civils possédant une vaste expérience militaire mineraient-ils l’existence des Forces armées canadiennes, lesquelles doivent maintenir la discipline militaire? — S’il y a eu atteinte au droit garanti par l’al. 11d) de la *Charte*, l’atteinte est-elle justifiée par application de l’article premier de la *Charte*? — Si l’atteinte ne peut être justifiée au regard de l’article premier, quelles réparations constitutionnelles convient-il d’appliquer? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11d)

Une accusation a été portée contre la demanderesse, qui est membre des Forces armées canadiennes (« FAC »). Elle a demandé à la cour martiale de suspendre l’instance, alléguant qu’il y avait eu atteinte au droit constitutionnel d’être jugée par un tribunal indépendant et impartial, qui lui est garanti par l’al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle a fait valoir que son droit a été violé par le chef d’état-major de la défense (« ÉMD »), qui maintient, par l’entremise d’ordres, une structure juridique qui fournit un commandant aux officiers occupant le poste de juge militaire, lesquels demeurent subordonnés à l’autorité d’un commandant lorsqu’ils font l’objet de mesures

disciplinaires pendant qu'ils exercent leurs fonctions de juge militaire. Un juge militaire a conclu qu'il y avait eu atteinte au droit garanti à l'accusé par l'al. 11d) de la *Charte*. Il a déclaré qu'une ordonnance d'organisation des Forces canadiennes était inopérante relativement à toute affaire disciplinaire mettant en cause les officiers des FAC exerçant les fonctions de juge militaire. Il a en outre ordonné la suspension de l'instance en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a accueilli l'appel de la Couronne, en grande partie pour les mêmes motifs qu'elle a exposés dans *R. c. Edwards et al.*, 2021 CMAC 2, et *R. c. Proulx*; *R. c. Cloutier*, 2021 CMAC 3.

20 janvier 2020
Audience devant un juge militaire : instance préliminaire
(Lieutenant-Colonel d'Auteuil, juge militaire en chef
adjoint)
[2020 CM 3009](#)

La demande présentée par la demanderesse est accueillie; des déclarations sont prononcées; la suspension de l'instance est ordonnée.

15 décembre 2021
Cour d'appel de la cour martiale du Canada (juge en chef
Bell et juges Phelan et Green)
[2022 CMAC 1](#) (dossier : CMAC-610)

L'appel de l'intimé est accueilli; la suspension de l'instance est levée et la tenue du procès est ordonnée.

15 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel et la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40065 Lieutenant (Navy) C.A.I. Brown v. His Majesty the King
(C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Right to be tried by independent and impartial tribunal — Constitutional law — Judicial independence — Courts martial — Armed forces — Military offences — Whether military tribunal presided by judge who is member of Canadian Armed Forces is intrinsically incompatible with right to be tried by independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of *Charter* — Whether military status of military judges would lead informed person, viewing matter realistically and practically and having thought matter through, to conclude that there is reasonable apprehension of bias — If so, whether civilian judges with significant military experience would undermine existence of Canadian Armed Forces, which must maintain military discipline — If s. 11(d) right of *Charter* infringed, whether infringement can be justified under s. 1 of *Charter* — If infringement cannot be justified under s. 1, what are appropriate constitutional remedies — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(d)

The applicant is a member of the Canadian Armed Forces (“CAF”) who had charges laid against him. He filed an application in the Court Martial seeking a stay of proceedings because of an alleged infringement of his constitutional right to be tried by an independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He argued that despite the Chief of the Defence Staff having re-promulgated a Canadian Forces Organization Order without a reference to disciplinary matters involving officers holding the office of military judge, the situation nonetheless could not satisfy a reasonable observer that military judges had obtained the required guarantees of judicial impartiality which would allow them to be perceived as independent and impartial. A military judge agreed, concluding that there was an infringement of the accused’s right guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*. He stayed the proceedings under s. 24(1) of the *Charter*. The Court Martial Appeal Court of Canada allowed the Crown’s appeal, for substantially the same reasons it set out in *R. v. Edwards et al.*, 2021 CMAC 2, and *R. v. Proulx and R. v. Cloutier*, 2021 CMAC 3.

March 23, 2021
Standing Court Martial
(Commander J.B.M. Pelletier, M.J.)
[2021 CM 4003](#)

Applicant’s application granted in part; declaration issued; stay of proceedings entered

February 8, 2022
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell C.J. and Heneghan and Scanlan JJ.A.)
[2022 CMAC 2](#) (Docket: CMAC-617)

Respondent's appeal allowed; stay of proceedings
lifted and trial ordered to proceed

March 2, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40065 Lieutenant (marine) C.A.I. Brown c. Sa Majesté le Roi
(C.A.C.M.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Charte des droits — Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial — Droit constitutionnel — Indépendance judiciaire — Cours martiales — Forces armées — Infractions militaires — Un tribunal militaire présidé par un juge qui est membre des Forces armées canadiennes est-il intrinsèquement incompatible avec le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial que garantit l'al. 11d) de la *Charte*? — Le statut militaire des juges militaires amènerait-il une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, à conclure qu'il existe une crainte raisonnable de partialité? — Dans l'affirmative, les juges civils possédant une vaste expérience militaire mineraient-ils l'existence des Forces armées canadiennes, lesquelles doivent maintenir la discipline militaire? — S'il y a eu atteinte au droit garanti par l'al. 11d) de la *Charte*, l'atteinte est-elle justifiée par application de l'article premier de la *Charte*? — Si l'atteinte ne peut être justifiée au regard de l'article premier, quelles réparations constitutionnelles convient-il d'appliquer? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11d)

Des accusations ont été portées contre le demandeur, qui est membre des Forces armées canadiennes (« FAC »). Il a demandé à la cour martiale de suspendre l'instance, alléguant qu'il y avait eu atteinte au droit constitutionnel d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, qui lui est garanti par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a fait valoir qu'en dépit du fait que le chef d'état-major de la défense avait à nouveau adopté une ordonnance d'organisation des Forces canadiennes sans référence aux affaires disciplinaires mettant en cause des officiers exerçant les fonctions de juge militaire, la situation ne pouvait néanmoins satisfaire un observateur raisonnable que les juges militaires avaient obtenus les garanties d'impartialité judiciaire requises afin de pouvoir être perçus comme étant indépendants et impartiaux. Un juge militaire lui a donné raison, concluant qu'il y avait eu atteinte au droit garanti à l'accusé par l'al. 11d) de la *Charte*. Il a ordonné la suspension de l'instance en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a accueilli l'appel de la Couronne, en grande partie pour les mêmes motifs qu'elle a exposés dans *R. c. Edwards et al.*, 2021 CMAC 2, et *R. c. Proulx; R. c. Cloutier*, 2021 CMAC 3.

23 mars 2021
Cour martiale permanente
(Capitaine de frégate J.B.M. Pelletier, juge militaire)
[2021 CM 4003](#)

La demande présentée par le demandeur est accueillie en partie; une déclaration est prononcée; la suspension de l'instance est ordonnée.

8 février 2022
Cour d'appel de la cour martiale du Canada (Juge en chef
Bell et juges Heneghan et Scanlan)
[2022 CMAC 2](#) (Dossier : CMAC-617)

L'appel de l'intimé est accueilli; la suspension de l'instance est levée et la tenue du procès est ordonnée.

2 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40103 Sergeant A.J.R. Thibault v. His Majesty the King

(C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Right to be tried by independent and impartial tribunal — Constitutional law — Judicial independence — Courts martial — Armed forces — Military offences — Whether provision requiring military judges to be members of Canadian Armed Forces infringes s. 11(d) of *Charter* — If so, whether infringement can be justified under s. 1 of *Charter* — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(d) — *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 165.21.

The applicant is a member of the Canadian Armed Forces (“CAF”) who was convicted of sexual assault following a trial presided over by a military judge. The Court Martial Appeal Court of Canada granted a motion to allow the applicant to raise an argument concerning the constitutionality of s. 165.21 of the *National Defence Act* (“NDA”), the provision that requires military judges to be members of the CAF. On appeal, the applicant raised the issue of whether the military status of the judge who presided over his trial violated s. 11(d) of the *Charter*. The Court Martial Appeal Court considered the arguments relating to the constitutionality of s. 165.21 of the NDA. For the reasons set out in *R. v. Edwards et al.*, 2021 CMAC 2, and *R. v. Proulx and R. v. Cloutier*, 2021 CMAC 3, it dismissed that ground of appeal.

February 18, 2020
Standing Court Martial
(Commander C.J. Deschênes, M.J.)
[2020 CM 5005](#)

Applicant convicted of sexual assault

October 12, 2021
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell C.J.)
[2021 CMAC 6](#) (File: CMAC-616)

Motion for leave to raise issue of constitutionality of s. 165.21 of *National Defence Act* granted

April 22, 2022
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell C.J. and Rennie and Pardu JJ.A.)
[2022 CMAC 3](#) (File: CMAC-616)

Appeal dismissed

June 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40103 **Sergent A.J.R. Thibault c. Sa Majesté le Roi**
(C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit d’être jugé par un tribunal indépendant et impartial — Droit constitutionnel — Indépendance judiciaire — Cours martiales — Forces armées — Infractions militaires — Est-ce que la disposition qui prescrit que les juges militaires doivent appartenir aux Forces armées canadiennes viole l’al. 11d) de la *Charte*? — Si oui, est-ce que cette violation est justifiable en vertu de l’article premier de la *Charte*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11d) — *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, art. 165.21.

Le demandeur est un membre des Forces armées canadiennes (« FAC ») qui a été déclaré coupable d’agression sexuelle après un procès présidé par une juge militaire. La Cour d’appel de la cour martiale a accueilli une requête pour permettre au demandeur de soulever un argument quant à la constitutionnalité de l’art. 165.21 de la *Loi sur la défense nationale* (« LDN »), la disposition qui prescrit que les juges militaires doivent appartenir aux FAC. En appel, le demandeur soulève la question de savoir si le statut militaire de la juge qui a présidé à son procès viole l’alinéa 11d) de la *Charte*. La Cour d’appel de la cour martiale du Canada examine les arguments portant sur la constitutionnalité de l’art. 165.21 de la LDN. Pour les motifs exprimés dans les arrêts *R. c. Edwards et al.*, 2021

CACM 2, et R. c. Proulx et R. c. Cloutier, 2021 CACM 3, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada rejette ce moyen d'appel.

Le 18 février 2020
Cour martiale permanente
(Capitaine de frégate C.J. Deschênes, J.M.)
[2020 CM 5005](#)

Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle

Le 12 octobre 2021
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(Le juge en chef Bell)
[2021 CACM 6](#) (Dossier: CMAC-616)

Requête visant à obtenir l'autorisation de soulever la question de la constitutionnalité de l'art. 165.21 de la *Loi sur la défense nationale* accueillie

Le 22 avril 2022
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(Le juge en chef Bell et les juges Rennie et Pardu)
[2022 CACM 3](#) (Dossier: CMAC-616)

Appel rejeté

Le 21 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40221 **B.E.M. v. His Majesty the King**
(Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sexual assault — Credibility — Stereotypical reasoning — After the fact conduct — What legitimate use can be made of a complainant's after the fact behaviour in sexual assault cases without running afoul of the rule against stereotypical reasoning? — As a corollary, how should juries be instructed where evidence is tendered about the complainant's behaviour after an alleged assault?

The applicant, B.E.M., was convicted by jury of historical sexual assault and sexual interference offences against his stepdaughter. The only two witnesses at the trial were the complainant and appellant. Credibility was a key issue.

The applicant appealed his convictions to the Court of Appeal. He argued, amongst other, that the trial judge erred when instructing the jury about myths and stereotypes and how they applied to the evidence in this case. The Court of Appeal unanimously rejected this argument. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. One judge would have allowed the appeal based on the improper submissions made by Crown counsel on matters not in evidence and the failure of the trial judge to instruct the jury to ignore those submissions.

February 11, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Henderson J. sitting with jury)

Conviction for sexual interference and sexual assault

June 9, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Veldhuis and Schutz JJ.A.)
[2022 ABCA 207](#)

Appeal dismissed

June 10, 2022
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed

September 7, 2022

Application for leave to appeal filed

40221 B.E.M. c. Sa Majesté le Roi
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit/Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Agression sexuelle — Crédibilité — Raisonnement fondé sur des stéréotypes — Comportement après le fait — Quelle utilisation légitime peut être faite du comportement après le fait de la plaignante dans des affaires d’agression sexuelle sans aller à l’encontre de la règle contre le raisonnement fondé sur des stéréotypes? — De façon corollaire, quelles directives devraient être données aux jurys lorsque de la preuve est présentée à l’égard du comportement de la plaignante après une présumée agression?

Le demandeur, B.E.M., a été déclaré coupable par un jury des infractions d’agression sexuelle et de contacts sexuels commises il y a plusieurs années contre sa belle-fille. La plaignante et le demandeur étaient les deux seuls témoins au procès. La crédibilité était un enjeu clé.

Le demandeur a fait appel des déclarations de culpabilité prononcées contre lui à la Cour d’appel. Il a notamment plaidé que le juge du procès avait fait erreur dans les directives qu’il a données au jury concernant les mythes et les stéréotypes et la façon dont ceux-ci s’appliquaient à la preuve en l’espèce. La Cour d’appel a rejeté cet argument à l’unanimité. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont rejeté l’appel. Une des juges aurait accueilli l’appel en raison des observations irrégulières présentées par l’avocat de la Couronne sur des questions qui n’avaient pas été versées en preuve et de l’omission par le juge du procès de donner comme directive au jury d’ignorer ces observations.

11 février 2021
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(juge Henderson, siégeant avec jury)

Les déclarations de culpabilité pour agression sexuelle et contacts sexuels sont prononcées.

9 juin 2022
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, Veldhuis et Schutz)
[2022 ABCA 207](#)

L’appel est rejeté.

10 juin 2022
Cour suprême du Canada

L’avis d’appel est présenté.

7 septembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40330 Don Johnson v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Criminal law — Evidence — Did the Court of Appeal err in dismissing the applicant’s appeal against conviction — Did the Court of Appeal err by finding that the application judge properly dismissed the applicant’s hearsay and by extension, third party suspect application — Did the Court of Appeal err in their assessment of the appropriateness of the Crown’s closing address?

The applicant and two brothers were friends and planned a robbery. The two brothers were shot and died. The applicant was charged with their deaths. The application judge held that H.’s statement to the police was inadmissible. The jury found the applicant guilty of two counts of first degree murder. The conviction appeal was dismissed.

February 16, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra J.)
[2018 ONSC 2019](#)

Conviction by jury of two counts of first degree murder

July 18, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau and George JJ.A., and Nordheimer (J.A.)(dissenting))
C66280; [2022 ONCA 534](#)

Appeal dismissed

August 26, 2022
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40330 Don Johnson c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit / Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité? — A-t-elle commis une erreur en concluant que le juge de première instance avait eu raison de rejeter un témoignage par ouï-dire qui appuyait la défense du demandeur concernant un tiers suspect? — A-t-elle commis une erreur dans son analyse relative au caractère approprié de l'exposé final du poursuivant?

Le demandeur et deux amis, qui étaient deux frères, avaient planifié de commettre un vol. Les deux frères ont été abattus par balles. Le demandeur a été accusé de les avoir tués. Le juge de première instance a conclu que la déclaration de H. à la police était inadmissible. Le jury a rendu un verdict de culpabilité à l'égard de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

16 février 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Marra)
[2018 ONSC 2019](#)

Verdict de culpabilité à l'égard de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré.

18 juillet 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Arrêt des juges Rouleau et George, le juge Nordheimer étant dissident)
C66280; [2022 ONCA 534](#)

Appel rejeté.

26 août 2022
Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé.

29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40186 Human Concern International v. His Majesty the King
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Charitable registration — Minister suspending applicant’s donation receipt privileges for one year due to non-compliance with charitable registration requirements — Whether the Federal Court of Appeal erred in upholding the Tax Court’s decision not to exercise its jurisdiction to oversee the administrative action of the Canada Revenue Agency — Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the Tax Court was entitled to discount applicant’s unchallenged assertions in determining whether there was irreparable harm, and was insufficient to support a stay under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“*ITA*”) — Whether the Federal Court of Appeal erred in misconceiving and attaching undue weight to the public interest factor in the balance of convenience part of the test, and in upholding the Tax Court’s finding that the balance of convenience favoured the Minister — Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the principles of natural justice did not apply

Human Concern Inc. (“HCI”) is registered as a charitable organization under the *ITA*. Following an audit, the Canada Revenue Agency (“CRA”) sent a letter to HCI, in which it proposed to revoke HCI’s registration and invited it to make submissions. The CRA did not revoke the registration but it decided to impose a monetary penalty, the magnitude of which triggered an automatic suspension of HCI’s receipting privileges for a period one year, effective almost immediately. The CRA found that HCI was involved in making false charitable tax receipts in the third-party scheme. HCI filed a notice of objection to the penalties imposed and also applied to the Tax Court of Canada for a postponement of the suspension pursuant to s. 188.2(4) of the *ITA*. The Tax Court considered whether it was just and equitable to postpone the suspension and applied the principles set out in *RJR-Macdonald Inc. v. Canada*, [1994] 1 S.C.R. 311. The Tax Court dismissed the application. This decision was upheld on appeal.

August 4, 2021
Tax Court of Canada
(Lafleur J.)
Unreported

Applicant’s application for postponement of one year suspension of its authority to issue official donation receipts

March 2, 2022
Federal Court of Appeal
(Stratas, Woods and Locke JJ.A.)
[2022 FCA 41](#)

Applicant’s appeal dismissed

May 2, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40186 Human Concern International c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Enregistrement des organismes de bienfaisance — Le ministre a suspendu le privilège de la demanderesse de délivrer des reçus pour dons de bienfaisance pendant un an en raison du non-respect par cette dernière des exigences relatives à l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance — La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision de la Cour canadienne de l’impôt de ne pas exercer sa compétence pour superviser une mesure administrative prise par l’Agence du revenu du Canada ? — La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que la Cour canadienne de l’impôt avait le droit d’écarter les affirmations non contestées de la demanderesse pour décider s’il y avait eu un préjudice irréparable, et que cela ne suffisait pas à justifier une suspension d’appel en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.) (« *LIR* ») ? — La Cour d’appel fédérale a-t-elle fait erreur en interprétant erronément le facteur de l’intérêt public et en y accordant une importance excessive dans son analyse, au volet de l’appréciation de la prépondérance des inconvénients, et en confirmant la décision de la Cour canadienne de l’impôt à savoir que la prépondérance des inconvénients favorisait le ministre ? — La Cour d’appel fédérale a-t-elle fait erreur en statuant que les principes de justice naturelle n’étaient pas applicables ?

Human Concern Inc. (« HCI ») est enregistrée à titre d’organisme de bienfaisance en vertu de la *LIR*. À la suite d’une vérification, l’Agence du revenu du Canada (« ARC ») a adressé une lettre à HCI lui faisant part de son intention de révoquer l’enregistrement de HCI et invitant cette dernière à présenter des observations. L’ARC a décidé de ne pas révoquer son enregistrement, mais de lui imposer une sanction pécuniaire, qui, en raison de son ampleur, a déclenché une suspension automatique du privilège de HCI de délivrer des reçus pour dons de bienfaisance pendant un an,

prenant effet presque immédiatement. L'ARC a conclu que HCI avait participé à la fabrication de faux reçus d'impôt pour dons de bienfaisance dans le cadre d'un stratagème géré par des tiers. HCI a déposé un avis d'opposition aux sanctions imposées et a également demandé un report de la suspension à la Cour canadienne de l'impôt en vertu du par. 188.2(4) de la *LIR*. Cette dernière a examiné la question de savoir s'il était juste et équitable de reporter la suspension, et a appliqué les principes énoncés dans l'arrêt *RJR-Macdonald Inc. c. Canada*, [1994] 1 R.C.S. 311. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté la demande. Cette décision a été confirmée en appel.

4 août 2021
Cour canadienne de l'impôt
(juge Lafleur)
Non publié

La demande de report de la suspension du pouvoir de délivrer des reçus officiels pour dons de bienfaisance pendant un an, présentée par la demanderesse, est rejetée.

2 mars 2022
Cour d'appel fédéral
(juges Stratias, Woods et Locke)
[2022 CAF 41](#)

L'appel de la demanderesse est rejeté.

2 mai 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40202 **Jayco Inc. v. His Majesty the King in Right of Canada, Canada Revenue Agency**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Customs and excise — Goods and services tax — Torts — Negligence — Duty of care — U.S. manufacturer assessed almost \$14 million by Canada Revenue Agency (“CRA”) for failing to collect and remit GST/HST amounts from Canadian buyers — Tax Court setting aside assessment, but manufacturer’s expenses incurred during appeal process not recoverable — Manufacturer suing Canadian government in negligence and for indemnification of expenses — Lawsuit dismissed, for failing to disclose reasonable cause of action — Whether CRA owes duty of care to taxpayers and GST registrants — Whether it is plain and obvious that CRA never owes duty of care to taxpayers in conducting audits and in its administrative appeals procedures — Whether CRA should be immune from liability in negligence where its actions cause damage — *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 221.

The applicant, an American manufacturer of recreational vehicles and vehicle parts in the United States, was assessed almost \$14 million in taxes owed by the Canada Revenue Agency (“CRA”), for failing to collect and remit GST/HST amounts from its Canadian buyers and dealers. During its appeal of the assessment, the applicant was required to obtain a letter of credit to secure the assessed amount, pending the outcome of its appeal. Although the applicant was successful on appeal before the Tax Court of Canada, and the assessed taxes were set aside, the additional expenses the applicant incurred (interest charges for extending the letter of credit, and consulting fees) were not recoverable as costs in the Tax Court proceeding. The applicant then brought a lawsuit against the Canadian government in negligence and in indemnification for those expenses.

The Ontario Superior Court of Justice granted the government’s motion for an order striking out the applicant’s statement of claim and dismissing its lawsuit, holding that the CRA did not owe a private law duty of care to taxpayers or GST registrants like the applicant. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the applicant’s appeal from that decision.

March 22, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2021 ONSC 2120](#)

Motion for order striking out statement of claim and dismissing lawsuit — granted (Jayco’s action dismissed)

April 7, 2022
Court of Appeal for Ontario

Jayco’s appeal — dismissed

40202 Jayco Inc. c. Sa Majesté le Roi du chef du Canada, Agence du revenu du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Douanes et accise — Taxe sur les produits et services — Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a établi une cotisation de près de 14 millions de dollars à l'égard d'un fabricant américain pour défaut de percevoir des montants de TPS/TVH auprès d'acheteurs canadiens et de les verser à l'ARC — La Cour canadienne de l'impôt a annulé la cotisation, mais les dépenses engagées par le fabricant en instance d'appel n'étaient pas recouvrables — Le fabricant poursuit le gouvernement canadien pour négligence, et demande le remboursement des dépenses — L'action est rejetée au motif d'absence de cause d'action raisonnable — Incombe-t-il à l'ARC une obligation de diligence envers les contribuables et les consignataires inscrits aux fins de la TPS? — Est-il évident qu'il n'incombe jamais à l'ARC une obligation de diligence envers les contribuables dans le cadre de ses vérifications et procédures d'appels administratifs? — L'ARC devrait-elle être exonérée de toute responsabilité pour négligence lorsque ses gestes causent des dommages? — *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E15, art. 221.

L'Agence du revenu du Canada a établi une cotisation de près de 14 millions de dollars à l'égard de la demanderesse, une société américaine qui fabrique des véhicules récréatifs et des pièces pour ceux-ci aux États-Unis, relativement à une dette fiscale pour défaut de percevoir des montants de TPS/TVH auprès de ses acheteurs et concessionnaires canadiens et de les verser à l'ARC. Au cours de l'appel de la cotisation, la demanderesse devait obtenir une lettre de crédit pour garantir le montant de la cotisation, en attendant l'issue de l'appel. Même si la demanderesse a eu gain de cause en appel devant la Cour canadienne de l'impôt, et que les impôts établis ont été annulés, les dépenses additionnelles engagées par la demanderesse (intérêts versés pour avoir prolongé la lettre de crédit, et frais de consultation) n'étaient pas recouvrables à titre de dépens dans le cadre de l'instance devant la Cour canadienne de l'impôt. La demanderesse a ensuite intenté une poursuite contre le gouvernement du Canada pour négligence, et a demandé le remboursement de ces dépenses.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la requête du gouvernement en vue de faire radier la déclaration de la demanderesse et de faire rejeter l'action intentée par cette dernière, statuant que l'ARC n'avait aucune obligation de diligence relevant du droit privé envers les contribuables ou les consignataires inscrits aux fins de la TPS, comme la demanderesse. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté, à l'unanimité, l'appel de cette décision interjeté par la demanderesse.

22 mars 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Myers)
[2021 ONSC 2120](#)

La requête en vue de faire radier la déclaration et de faire rejeter l'action est accueillie (l'action de Jayco est rejetée).

7 avril 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Pardu, Paciocco et Thorburn)
[2022 ONCA 277](#)

L'appel de Jayco est rejeté.

6 juin 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par Jayco.

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Unjust dismissal — Human rights — *Charter of Rights and Freedoms* — Can justiciability of fundamental economic rights to human life or survival be determined in the presence of evidence — Can the extent of positive obligations to safeguard the rights to life and security of the person under s. 7 of the *Charter* be determined in the presence of evidence — Is harassment and systemic discrimination an analogous ground on which employment discrimination is prohibited under s. 15 of the *Charter* — Under what circumstances can a motion be brought to strike novel constitutional rights claims?

Mr. Ashraf was dismissed from his employment as a flight attendant. His union filed a grievance but withdrew the grievance. Mr. Ashraf commenced an action in Federal Court claiming in part wrongful dismissal, discrimination, breaches of the *Charter*, and breaches of a duty of care and a fiduciary duty. The statement of claim asked to certify a class action. The Federal Court granted a motion to strike the action. The Federal Court of Appeal dismissed an appeal.

January 7, 2021
Federal Court
(Manson J.)
2021 FC 28 (Unreported)

Action struck without leave to amend

January 27, 2022
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Locke, LeBlanc JJ.A.)
[2022 FCA 13](#); A-19-21

Appeal dismissed

February 23, 2022
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Locke, LeBlanc JJ.A.)
A-19-21 (Unreported)

Motion for reconsideration dismissed

March 22, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40247 Affan Ashraf c. Jazz Aviation LP
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Droits de la personne — *Charte des droits et libertés* — Le caractère justiciable des droits économiques fondamentaux pour la vie ou la survie peut-il être déterminé en s'appuyant sur des éléments de preuve ? — La portée des obligations positives en vue de protéger les droits à la vie et à la sécurité de la personne en vertu de l'art. 7 de la *Charte* peut-elle être déterminée en s'appuyant sur des éléments de preuve ? — Le harcèlement et la discrimination systémique sont-ils un motif analogue pour lequel la discrimination en matière d'emploi est interdite en vertu de l'art. 15 de la *Charte* ? — Dans quelles circonstances une requête en radiation d'une nouvelle action en matière de droits constitutionnels peut-elle être présentée ?

Monsieur Ashraf a été congédié de son emploi comme agent de bord. Le syndicat de ce dernier a présenté un grief, mais l'a retiré par la suite. Monsieur Ashraf a intenté une action devant la Cour fédérale alléguant notamment le congédiement injustifié, la discrimination, des violations de la *Charte*, et un manquement à l'obligation de diligence et à l'obligation fiduciaire. Dans sa déclaration, il a demandé la certification d'un recours collectif. La Cour fédérale a accueilli la requête en radiation de l'action. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

7 janvier 2021
Cour fédérale
(juge Manson)
2021 FC 28 (non publié)

L'action est radiée sans autorisation de la modifier.

27 janvier 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Pelletier, Locke, LeBlanc)
[2022 FCA 13](#); A-19-21

L'appel est rejeté.

23 février 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Pelletier, Locke, LeBlanc)
A-19-21 (non publié)

La requête en réexamen est rejetée.

22 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40296 Wayne Steven Hollaus v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Extradition — Committal — *Charter of Rights and Freedoms* — Record of the Case submitted by foreign state requesting extradition in part summarizes evidence gathered in Canada — Whether evidence would have been inadmissible in Canadian criminal proceedings and should have been excluded from consideration at committal hearing — Whether Canadian police had reasonable grounds and lawful authority to arrest person wanted for extradition for attempted possession of cocaine for the purpose of trafficking — Whether Court of Appeal allowed Canadian police to override accused's right to counsel and to manipulate circumstances of arrest to circumvent right to counsel?

The United States requested Mr. Hollaus's extradition. Its Record of the Case contains evidence gathered by Canadian police officers in an undercover operation in Canada that led to Mr. Hollaus being charged with possession of cocaine for the purposes of trafficking. Mr. Hollaus applied to exclude that evidence from his committal hearing on the basis the Canadian police officers breached the *Charter of Rights and Freedoms* and had no lawful grounds to arrest him. The extradition judge found a breach of s. 10 of the *Charter* and dismissed other *Charter* arguments. However, she admitted the evidence and committed Mr. Hollaus for extradition. The Court of Appeal dismissed an appeal.

October 1, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Watchuk J.)
[2020 BCSC 1165](#)

Application to exclude evidence dismissed

October 1, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Watchuk J.)(Unreported)

Order of committal

August 3, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Willcock, Voith JJ.A.)
[2022 BCCA 272](#); CA47301

Appeal dismissed

October 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40296 Wayne Steven Hollaus c. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(Colombie-Britannique) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Extradition — Incarcération — *Charte des droits et libertés* — Le dossier déposé par l'État étranger qui demande l'extradition résume en partie les éléments de preuve recueillis au Canada — Les éléments de preuve auraient-ils été jugés inadmissibles dans une instance criminelle au Canada et auraient-ils dû être exclus lors de l'audience relative à l'incarcération ? — La police canadienne avait-elle des motifs raisonnables et le pouvoir légal d'arrêter la personne recherchée en vue de son extradition pour tentative de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic ? — La Cour d'appel a-t-elle permis à la police canadienne de supprimer le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat et de manipuler les faits entourant l'arrestation pour lui refuser ce droit ?

Les États-Unis ont demandé l'extradition de M. Hollaus. Le dossier de l'État étranger contient des éléments de preuve recueillis par des policiers canadiens lors d'une opération d'infiltration au Canada qui a conduit à l'inculpation de M. Hollaus pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. M. Hollaus a présenté une demande d'exclusion de ces éléments de preuve de l'audience relative à l'incarcération, alléguant que les policiers canadiens avaient violé la *Charte des droits et libertés* et n'avaient aucun motif légal de l'arrêter. La juge d'extradition a conclu à la violation de l'art. 10 de la *Charte* et a rejeté d'autres moyens tirés de la *Charte*. Toutefois, elle a admis les éléments de preuve et a ordonné l'incarcération de M. Hollaus en vue de son extradition. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} octobre 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Watchuk)
[2020 BCSC 1165](#)

Demande d'exclusion d'éléments de preuve rejetée

1^{er} octobre 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Watchuk) (décision non publiée)

Ordonnance d'incarcération

3 août 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Newbury, Willcock et Voith)
[2022 BCCA 272](#); CA47301

Appel rejeté

3 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée

40173 Malkiat Singh Baring, Satwant Kaur Baring and Baring Farms Ltd. v. Harminder Singh Grewal and Zora Singh Grewal
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Sale of land — Remedies — Abatement in price — Torts — Conspiracy — Damages — Buyers discovering damage to crops on farm property after completion of land sale — Former owners found responsible for causing damages to crops — Former owners responsible for tort of civil conspiracy but actual damage suffered by plaintiffs compensated by price abatement awarded by trial judge — Court of Appeal setting aside price abatement and awarding damages instead — In what circumstances are Canadian courts permitted to award an abatement in purchase price as an equitable remedy for significant misconduct?

The applicants, Malkiat Singh Baring and Satwant Kaur Baring (“Barings”), purchased a blueberry farm owned by the respondents, Harminder Singh Grewal and Zora Singh Grewal (“Grewals”). The sale took place under court supervision in a foreclosure proceeding. Almost immediately after the sale was completed, the Barings discovered that someone had sprayed herbicide over the fields, with the result that the year’s blueberry crop had been destroyed

and most of the blueberry bushes had been damaged. The Barings initially brought an action against various defendants including the Grewals. The trial judge found that the Grewals were responsible for spraying the blueberry plants and that the Barings were entitled to an abatement in the price they had paid for the farm. He further determined that, if he was in error as to the Barings' entitlement to a price abatement, they were entitled to recover damages under the tort of conspiracy. He also awarded the Barings \$150,000 in punitive damages. The Court of Appeal allowed the Grewals' appeal in part. It concluded that the trial judge erred in finding that the remedy of specific performance with an abatement in the purchase price was available to the Barings after the transaction closed. Accordingly, it set aside the award for abatement of purchase price but awarded the Barings the same amount in damages under the tort of conspiracy. All remaining grounds of appeal were dismissed.

November 15, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Gomery J.)
[2019 BCSC 1965](#)

Applicants awarded abatement of purchase price paid for respondents' farm and punitive damages.

February 2, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Voith, and Marchand JJ.A.)
[2022 BCCA 42](#)
(Dockets: CA46576 and CA46577)

Appeal allowed in part. Award for abatement of purchase price set aside and damages in the same amount awarded.

March 31, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40173 Malkiat Singh Baring, Satwant Kaur Baring et Baring Farms Ltd. c. Harminder Singh Grewal et Zora Singh Grewal
(Colombie-Britannique) (Civile) (Autorisation)

Vente de biens-fonds — Recours — Réduction du prix — Responsabilité délictuelle — Délit de complot civil — Dommages-intérêts — Acheteurs constatant des dommages aux cultures sur leur propriété agricole après la vente — Anciens propriétaires reconnus responsables des dommages causés aux cultures — Anciens propriétaires responsables du délit de complot civil, mais demandeurs indemnisés des dommages effectivement subis par une réduction des prix accordée par le juge de première instance — La Cour d'appel annule la réduction de prix et accorde plutôt des dommages-intérêts — Dans quels cas les tribunaux canadiens sont-ils autorisés à accorder une réduction du prix d'achat à titre de réparation en equity pour inconduite grave ?

Les demandeurs, Malkiat Singh Baring et Satwant Kaur Baring (les Baring), ont acheté une bleuetière dont les propriétaires étaient les défendeurs, Harminder Singh Grewal et Zora Singh Grewal (les Grewal). La vente a eu lieu sous supervision judiciaire dans le cadre d'une procédure de forclusion. Presque immédiatement après la vente, les Baring ont découvert que quelqu'un avait épandu de l'herbicide dans les champs, ce qui avait détruit la récolte de bleuets de l'année et endommagé la plupart des bleuétiers. Les Baring ont d'abord intenté une action contre divers accusés, dont les Grewal. Le juge de première instance a conclu que les Grewal étaient responsables de la pulvérisation des plants de bleuets et que les Baring avaient droit à une réduction du prix qu'ils avaient payé pour acquérir la bleuetière. Il a également jugé que, s'il était dans l'erreur quant à leur droit à une réduction de prix, les Baring avaient le droit d'être indemnisés au titre du délit civil de complot. Il a également accordé aux Baring 150 000 \$ en dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel des Grewal. Elle a estimé que le juge de première instance avait commis une erreur en concluant que les Baring pouvaient réclamer une exécution en nature et une réduction du prix d'achat après la conclusion de la vente. La Cour d'appel a donc annulé la décision relative à la réduction du prix d'achat, mais a accordé aux Baring le même montant en dommages-intérêts au titre du délit civil de complot. Tous les autres moyens d'appel ont été rejetés.

15 novembre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Gomery)

Réduction du prix d'achat payé par les demandeurs pour acquérir la bleuetière des défendeurs, qui sont

[2019 BCSC 1965](#)

également condamnés à des dommages-intérêts punitifs.

2 février 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Harris, Voith et Marchand)
[2022 BCCA 42](#)
(Dossiers CA46576 et CA46577)

L'appel est accueilli en partie. La réduction du prix d'achat est annulée, mais le même montant est accordé à titre de dommages-intérêts.

31 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40259 Denise C. Nagel v. His Majesty the King
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Applicant seeking to appeal from a nil notice of reassessment issued by the Minister — Does the issuance of statutorily-defined credits become subject to federal-provincial agreements or, alternately, are statutorily interpreted with agreements for applicability? — What principles, as between fairness to a party and lack of explicitness, operate as competing interpretations, and as a practice of exclusion for statutorily-defined credits? — Does a return of income in s. 122.5(3) of the *Income Tax Act* operate to nullify the Minister's assessment, reassessment, additional assessment or objections? — Do the legal requirements of the nullity principle operate without a requirement of reasons? — Do reasons, if any, for failure of legislative authority constitute a parallel framework, without compelling the Minister under s. 165(3) by service of an objection that can defeat applicability of nullification? — What procedural protections may be sought under s. 169 of the *Act*?

Ms. Nagel filed her 2013 federal income tax return, using the Saskatchewan income tax forms with her federal return. Her notice of assessment for 2013 accepted that she was a resident of Saskatchewan and indicated that no tax was payable — a “nil assessment.” Ms. Nagel filed a notice of objection because she disagreed with some of the statements in the notice of assessment. Ms. Nagel received a second notice of assessment for 2013, again indicating that no tax was payable, but changed her province of residence to Nova Scotia. Ms. Nagel commenced her action against the Minister, objecting to, *inter alia*, the classification of her residence as Nova Scotia and not Saskatchewan. Ms. Nagel's application for an extension of time was dismissed and her appeal for the 2013 taxation year was quashed. Her appeal from that decision was dismissed.

February 15, 2018
Tax Court of Canada
(Lafleur J.)
[2018 TCC 32](#)

Applicant's motion for extension of time to file appeal dismissed; Appeal from the reassessment for the 2013 taxation year quashed

March 28, 2022
Federal Court of Appeal
(Rennie, Laskin and Monaghan JJ.A.)
[2022 FCA 51](#)

Applicant's appeal dismissed

May 26, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40259 Denise C. Nagel c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Demanderesse voulant interjeter appel d'un avis de nouvelle cotisation à zéro envoyé par le ministre — L'octroi de crédits d'impôt définis dans la législation est-il assujéti aux

ententes fiscales entre le fédéral et les provinces ou, subsidiairement, ces crédits font-ils l'objet d'une interprétation législative avec les ententes aux fins de l'applicabilité? — Quels principes, entre l'équité envers une partie et le manque de précision, ont effet en tant qu'interprétations concurrentes et en tant que pratique d'exclusion pour les crédits définis dans la législation? — Une déclaration de revenus aux termes du par. 122.5(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a-t-elle pour effet d'annuler une opposition du contribuable ou une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire établie par le ministre? — Les exigences légales relatives au principe de nullité ont-elles effet en l'absence d'une exigence de justifications? — Le cas échéant, des raisons justifiant une absence d'autorité législative constituent-elles un cadre parallèle, sans obligation pour le ministre aux termes du par. 165(3) malgré la signification d'une opposition, qui permette d'écarter l'application du principe de nullité? — Quelles sont les protections procédurales dont peuvent se prévaloir les contribuables au titre de l'art. 169 de la Loi?

Madame Nagel a produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2013 au moyen des formulaires fiscaux de la Saskatchewan dans sa déclaration fédérale. Son avis de cotisation pour 2013 indiquait qu'elle était résidente de la Saskatchewan et qu'elle n'avait aucun impôt à payer (il s'agissait d'une cotisation à zéro ou « néant »). Madame Nagel a signifié un avis d'opposition parce qu'elle n'approuvait pas certains énoncés figurant dans l'avis de cotisation. Elle a reçu un second avis de cotisation pour 2013, lequel indiquait qu'elle n'avait toujours aucun impôt à payer, mais que sa province de résidence avait été changée à la Nouvelle-Écosse. Elle a intenté une action contre le ministre, s'opposant entre autres à la désignation de la Nouvelle-Écosse comme province de résidence plutôt que la Saskatchewan. Sa demande de prorogation du délai pour interjeter appel a été rejetée et son appel relatif à l'année d'imposition 2013 a été annulé. Elle a interjeté appel de cette décision, lequel a également été rejeté.

15 février 2018
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Lafleur)
[2018 CCI 32](#)

La demande de prorogation du délai pour interjeter appel présentée par la demanderesse est rejetée; son appel de la nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2013 est annulé.

28 mars 2022
Cour d'appel fédérale
(Juges Rennie, Laskin et Monaghan)
[2022 FCA 51](#)

L'appel interjeté par la demanderesse est rejeté.

26 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40272 Ravi Raj Walia v. College of Veterinarians of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Appeals — Boards and tribunals — Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario — Appeal of College's professional misconduct and penalty decisions — Lower courts upholding decisions of College — Whether lower courts erred in their reasoning and decisions — Whether application for leave to appeal raises an issue of national or public importance.

The applicant was found guilty of professional misconduct by the respondent, College of Veterinarians of Ontario and suspended from practice for 3 months, ordered to take various forms of remediation and to pay costs of \$135,000.

The applicant's appeal to the Divisional Court challenging both the finding of misconduct and the penalty was dismissed. Leave to appeal that decision was sought but dismissed by the Court of Appeal.

January 9, 2019
Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario
(S. Thompson, Chair)

Dr. Walia found to have engaged in professional misconduct.

July 27, 2019 Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario (S. Thompson, Chair)	Penalty and costs decision: suspension of license to practice for three months with conditions and limitations and costs of \$135, 000 awarded against Dr. Walia.
April 26, 2021 Ontario Superior Court of Justice (Penny, McKelvey and Newton JJ.) 2021 ONSC 4023	Appeal of professional misconduct and penalty decisions of Discipline Committee of College of Veterinarians of Ontario dismissed.
October 29, 2021 Court of Appeal for Ontario (Trotter J.A.)	Motion for extension of time to file application for leave to appeal granted.
May 5, 2022 Court of Appeal for Ontario (Huscroft, Thorburn and George JJ.A.) File No.: M52983	Application for leave to appeal dismissed.
June 27, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

40272 Ravi Raj Walia c. Ordre des vétérinaires de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Appels — Organismes et tribunaux administratifs — Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario — Appel interjeté à l'encontre de décisions de l'Ordre relatives à un manquement professionnel et à l'imposition d'une peine — Décisions de l'Ordre confirmées par les juridictions inférieures — Ces dernières ont-elles commis des erreurs dans leurs raisonnements et décisions? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance nationale ou importante pour le public?

Le demandeur a été déclaré coupable de manquement professionnel par l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario, qui a suspendu son permis d'exercice pour trois mois et ordonné diverses formes de réparation ainsi que le paiement de frais de 135 000 \$.

La Cour divisionnaire a rejeté l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre des décisions relatives au manquement professionnel et à la peine imposée. Ce dernier a demandé l'autorisation d'en appeler, mais la Cour d'appel n'a pas fait droit à sa demande.

9 janvier 2019 Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario (Présidé par S. Thompson)	Conclusion de manquement professionnel de la part du médecin vétérinaire Walia.
27 juillet 2019 Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario (Présidé par S. Thompson)	Décision relative à la peine et aux frais : suspension du permis d'exercice pour trois mois avec conditions et restrictions et frais de 135 000 \$ à payer.
26 avril 2021 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Penny, McKelvey et Newton) 2021 ONSC 4023	Rejet de l'appel formé contre les décisions du comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario relatives au manquement professionnel et à la peine imposée.

29 octobre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Trotter)

Motion en prorogation du délai pour déposer la demande
d'autorisation d'interjeter appel accordée.

5 mai 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Huscroft, Thorburn et George)
N° de dossier : M52983

Demande d'autorisation d'interjeter appel rejetée.

27 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40422 Ali Maroofi v. Health Professions Review Board
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Health professionals — Registration — Administrative law — Judicial review — Standard of review — Boards and Tribunals — Jurisdiction — Regulatory boards — College of Physicians and Surgeons — Applicant denied membership in College — Review Board dismissing requests to re-open registration application — Petition for judicial review dismissed — Appeal of judicial review decision dismissed — Whether Review Board contravened applicable legislative provisions — Whether courts below erred in selecting and applying standard of review for Review Board's decision — Whether courts below failed to find patently unreasonable errors — Whether application raises a question of law, and if so, whether it is of sufficient importance to the public — *Health Professions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 183, s. 50 — *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, s. 58.

The applicant, Ali Maroofi, was educated as a medical doctor outside Canada, and sought registration as a physician in British Columbia. In January 2016, the College of Physicians and Surgeons of British Columbia (the "College") approved, with conditions, Mr. Maroofi for registration in a trainee class; but in July 2016, it refused his application for provisional registration. In October 2016, the respondent, the Health Professions Review Board of British Columbia (the "Review Board" of the College), confirmed both decisions. Mr. Maroofi applied to the Review Board to reopen its confirmation decision. In April 2020, the Review Board concluded that it lacked jurisdiction over the reopening application; it also declined to extend the time for Mr. Maroofi to file his application for reopening the Review Board's October 2016 decision, and granted the College's application for summary dismissal of the claim. Mr. Maroofi then applied for judicial review of the Review Board's April 2020 decision. An application judge at the British Columbia Supreme Court dismissed Mr. Maroofi's petition for judicial review; the Court of Appeal unanimously upheld that decision and dismissed Mr. Maroofi's appeal.

April 2, 2020
Health Professions Review Board
(Panel Chair: D. A. Hobbs)
File no. 2019-HPA-212

Mr. Maroofi's application to reopen prior decision —
dismissed

August 7, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Macintosh J.)
Neutral citation: [2020 BCSC 1243](#)

Mr. Maroofi's petition for judicial review —
dismissed

March 4, 2021
(written reasons provided on March 12, 2021)
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Fenlon and Butler JJ.A.)
Neutral citation: [2021 BCCA 111](#)

Mr. Maroofi's appeal — dismissed

40422 Ali Maroofi c. Health Professions Review Board
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions — Professionnels de la santé — Inscription — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Organismes de réglementation — Collège des médecins et chirurgiens — Inscription du demandeur refusée par le collège — Demande de réouverture de la demande d’inscription rejetée par la commission de révision — Rejet de la demande de contrôle judiciaire — Rejet de l’appel de la décision relative au contrôle judiciaire — La commission de révision a-t-elle enfreint les dispositions législatives applicables? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur dans la détermination et l’application de la norme de contrôle en ce qui concerne la décision de la commission de révision? — Ont-elles omis de constater des erreurs manifestement déraisonnables? — La demande d’autorisation d’appel soulève-t-elle une question de droit et, dans l’affirmative, celle-ci revêt-elle une importance suffisante pour le public? — *Health Professions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 183, art. 50 — *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, art. 58.

Le demandeur, Ali Maroofi, a fait ses études en médecine à l’extérieur du Canada et il a présenté une demande d’inscription à titre de médecin en Colombie-Britannique. En janvier 2016, le College of Physicians and Surgeons of British Columbia (collège des médecins et chirurgiens en Colombie-Britannique) a approuvé, à certaines conditions, son inscription dans une catégorie de médecins en formation; en juillet la même année, le collège a cependant refusé sa demande d’inscription provisoire. Quelques mois plus tard, en octobre, l’intimée, la Health Professions Review Board (commission d’examen des professions de la santé en Colombie-Britannique), a confirmé les deux décisions. Monsieur Maroofi a présenté une demande de révision de cette décision. En avril 2020, la commission d’examen des professions de la santé a conclu qu’elle n’avait pas compétence à l’égard de cette demande de révision; elle a aussi refusé de prolonger le délai qui permettait à M. Maroofi de présenter une demande de révision à l’égard de la décision qu’elle avait rendue en octobre 2016, puis elle a accueilli la demande de rejet sommaire présentée par le collège. Monsieur Maroofi a ensuite présenté une demande de contrôle judiciaire. La Cour suprême de la Colombie-Britannique l’a rejetée; la Cour d’appel a confirmé cette décision en rejetant l’appel de M. Maroofi à l’unanimité.

2 avril 2020
Health Professions Review Board
(Présidée par D. A. Hobbs)
N° de dossier : 2019-HPA-212

La demande de révision d’une décision antérieure
présentée par M. Maroofi est rejetée.

7 août 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Macintosh)
Référence neutre : [2020 BCSC 1243](#)

La demande de contrôle judiciaire présentée par
M. Maroofi est rejetée.

4 mars 2021
(motifs écrits fournis le 12 mars 2021)
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Fenlon et Butler)
Référence neutre : [2021 BCCA 111](#)

L’appel de M. Maroofi est rejeté.

7 juillet 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et
de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et la
demande d’autorisation d’appel de M. Maroofi sont
déposées.

40107 Kamy Lafrenière v. His Majesty the King
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Right to liberty — Fundamental justice — Criminal law — Mental disorder — Finding that accused is high-risk accused — Applicant found not criminally responsible on account of mental disorder for second degree murder — Applicant found to be high-risk accused under s. 672.64(1)(b) of *Criminal Code* — Constitutional validity of legislative provision challenged on ground that it infringes unjustifiably on liberty — Whether Court should exercise its discretion to hear constitutional question raised for first time on appeal — Whether s. 672.64(1)(b) of *Criminal Code* is overbroad under s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Correct interpretation of legislative provision in question — Whether Court of Appeal erred in affirming finding that applicant is high-risk accused — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 672.64, 672.81, 672.84.

In 2018, following an argument with the victim, the applicant reacted very angrily and struck the victim in the head many times with multiple heavy objects. The applicant was found not criminally responsible on account of mental disorder for second degree murder. The Crown later applied for a finding that the applicant was a “high-risk accused” under s. 672.64 of the *Criminal Code*.

In March 2021, the Quebec Superior Court found the applicant to be a “high-risk accused” under s. 672.64(1)(b), which states that a person who has been found not criminally responsible on account of mental disorder may be designated “high-risk” if the court is of the opinion “that the acts that constitute the offence were of such a brutal nature as to indicate a risk of grave physical or psychological harm to another person”. The Court of Appeal unanimously dismissed the applicant’s appeal.

March 2, 2021
Quebec Superior Court
(Mandeville J.)
[2021 QCCS 3876](#)

Mr. Lafrenière found to be high-risk accused

January 24, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Hamilton and Bachand JJ.A.)
[2022 QCCA 96](#)

Mr. Lafrenière’s appeal dismissed

March 24, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Lafrenière

40107 Kamy Lafrenière c. Sa Majesté le Roi
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à la liberté — Justice fondamentale — Droit criminel — Troubles mentaux — Déclaration d’accusé à haut risque — Demandeur trouvé non criminellement responsable d’un meurtre au deuxième degré, pour cause de troubles mentaux — Demandeur sujet à une déclaration d’accusé à haut risque en vertu de l’alinéa 672.64(1)b) du *Code criminel* — Contestation de la validité constitutionnelle de la disposition législative, au motif qu’elle porte atteinte à la liberté sans justification — La Cour devrait-elle exercer son pouvoir discrétionnaire pour entendre une question constitutionnelle présentée pour la première fois en appel? — L’alinéa 672.64(1)b) du *Code criminel* a-t-il une portée excessive au regard de l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — Quelle est l’interprétation correcte de la disposition législative en question? — La Cour d’appel a-t-elle erré en confirmant la déclaration que le demandeur est un accusé à haut risque? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 672.64, 672.81, 672.84.

En 2018, après une dispute avec la victime, le demandeur a eu une réaction de grande colère et a frappé la victime à la tête à plusieurs reprises avec de multiples objets lourds. Le demandeur a été déclaré criminellement non

responsable de meurtre au deuxième degré, pour cause de troubles mentaux. Par la suite, la Couronne a demandé que le demandeur soit déclaré un « accusé à haut risque », conformément à l'article 672.64 du *Code criminel*.

En mars 2021, la Cour supérieure du Québec déclare le demandeur un « accusé à haut risque », selon l'alinéa b) de l'art. 672.64(1), qui précise qu'une personne ayant reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux peut être désignée « à haut risque » si le tribunal est d'avis « que les actes à l'origine de l'infraction étaient d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave — physique ou psychologique — pour une autre personne ». La Cour d'appel rejette l'appel du demandeur, à l'unanimité.

Le 2 mars 2021
Cour supérieure du Québec
(la juge Mandeville)
[2021 QCCS 3876](#)

Déclaration — M. Lafrenière est déclaré un accusé à haut risque

Le 24 janvier 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Doyon, Hamilton et Bachand)
[2022 QCCA 96](#)

Appel de M. Lafrenière — rejeté

Le 24 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Lafrenière

40367 **Arben Dauti v. His Majesty the King**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Burden of proof — Whether trial judge misapplied burden of proof — Whether trial judge relied on inadmissible opinion evidence — Whether trial judge misapprehended material evidence — Whether trial judge erred in treatment of complainant's evidence?

The complainant testified that after she met Mr. Dauti at a club, they left in his car and he sexually assaulted her. Mr. Dauti did not testify. The trial judge convicted Mr. Dauti of sexual assault. A Court of Appeal dismissed an appeal from the conviction.

January 22, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Crighton J.)(Unreported)

Conviction for sexual assault

November 14, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Bielby, Veldhuis, Strekaf JJ.A.)
[2019 ABCA 434](#); 1603-0153-A

Appeal dismissed

January 10, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel and Application for leave to appeal filed

40367 **Arben Dauti c. Sa Majesté le Roi**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Fardeau de la preuve — La juge de première instance a-t-elle mal appliqué le fardeau de la preuve? — S'est-elle appuyée sur un témoignage d'opinion inadmissible? — A-t-elle mal interprété la preuve substantielle? — A-t-elle commis une erreur dans le traitement de la preuve de la plaignante?

La plaignante a témoigné avoir rencontré M. Dauti dans un bar et avoir été agressée sexuellement par lui après qu'ils eurent quitté les lieux dans la voiture de ce dernier. M. Dauti n'a pas témoigné au procès. La juge de première instance l'a déclaré coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

22 janvier 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Crighton)(Non publié)

Déclaration de culpabilité pour agression sexuelle.

14 novembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Bielby, Veldhuis et Streckf)
[2019 ABCA 434](#); 1603-0153-A

Appel rejeté.

10 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Requête en désignation d'un avocat et demande d'autorisation d'appel déposées.

40153 **Jim Shot Both Sides, Roy Fox, Charles Fox, Steven Fox, Theresa Fox, Lester Tailfeathers, Gilbert Eagle Bear, Phillip Mistaken Chief, Pete Standing Alone, Rose Yellow Feet, Rufus Goodstriker, Leslie Healy, Councillors of the Blood Band, for themselves and on behalf of the Indians of Blood Band Reserve number 148, Blood Reserve number 148 v. His Majesty the King**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Treaty rights — Treaty 7 — Breach of treaty as cause of action — Limitation of actions — Whether limitation periods for breach of treaty claims began to run prior to the passage of s. 35 of the *Constitution Act, 1982* — Whether breach of treaty was actionable in Canadian courts prior to the coming into force of s. 35

On September 22, 1877, the Blackfoot Confederacy and the Crown executed Treaty 7, which established Reserve No. 148, the largest reserve in Canada. It is the home of the Kainai, or Blood Tribe. Under the Treaty, the size of the reserve was to be established through a formula promising “one square mile for each family of five persons, or in that proportion for larger and smaller families”. The Blood Tribe has long claimed that the actual size of its reserve did not accord with that promised by the Treaty and, in 1980, commenced an action in the Federal Court.

For decades the action sat in abeyance. In 2016, the court held phase I of the trial of the action, for the purpose of receiving oral history evidence from aging members of the Blood Tribe. Phase II commenced in 2018 to hear fact and expert witness evidence, and to make a determination on liability.

Following phase II, the trial judge found that the Blood Tribe's claims were discoverable more than six years before the action was commenced in 1980 and, with the exception of a claim for breach of treaty, were therefore time-barred through the operation of *The Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1970, c. 209 and s. 39 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7.

The trial judge held that an action for breach of a treaty commitment could not be pursued in a Canadian court prior to the advent of s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. Therefore, for the purposes of the limitations statute, time for a breach of treaty claim only began to run in 1982.

The trial judge found that Canada was in breach of its treaty commitment, and that the size of the Reserve was understated by 162.5 square miles. The Crown appealed. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and varied the Federal Court's judgment to state that all claims of the Blood Tribe were time-barred.

June 12, 2019
Federal Court
(Zinn J.)
[2019 FC 789](#); T-238-80

Breach of treaty claim allowed; all other claims
dismissed as time-barred

February 10, 2022
Federal Court of Appeal
(Boivin, Rennie and Woods JJ.A.)
[2022 FCA 20](#); A-329-19

Appeal allowed

April 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40153 **Jim Shot Both Sides, Roy Fox, Charles Fox, Steven Fox, Theresa Fox, Lester Tailfeathers, Gilbert Eagle Bear, Phillip Mistaken Chief, Pete Standing Alone, Rose Yellow Feet, Rufus Goodstriker, Leslie Healy, conseillers de la bande des Blood, en leur propre nom et au nom des Indiens de la réserve numéro 148 de la bande des Blood, la réserve numéro 148 de la bande des Blood c. Sa Majesté le Roi**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Traité n° 7 — Violation d'un traité en tant que cause d'action — Prescription — Les délais de prescription à l'égard de demandes fondées sur la violation des dispositions d'un traité ont-ils commencé à courir avant l'adoption de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ? — La violation des dispositions d'un traité donnait-elle ouverture à des poursuites auprès des tribunaux canadiens avant l'entrée en vigueur de l'art. 35 ?

Le 22 septembre 1877, la Confédération des Pieds-Noirs et la Couronne ont signé le Traité n° 7, établissant la réserve n° 148, soit la plus grande réserve du Canada. Les Kainai, qu'on appelle également la tribu des Blood, y habitent. Aux termes du traité, la taille de la réserve devait être établie conformément à une formule par laquelle on promettait [traduction] « un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses ». La tribu Blood allègue depuis longtemps que la taille actuelle de sa réserve ne correspond pas à celle promise par le traité et, en 1980, elle a intenté une action en Cour fédérale.

Cette action a fait l'objet de suspension pendant des décennies. En 2016, le tribunal a procédé à la première étape de l'instruction de l'action, afin d'admettre en preuve l'histoire orale des membres âgés de la tribu Blood. La deuxième étape a commencé en 2018 afin d'entendre la preuve des témoins experts et la preuve de faits, et afin que le tribunal se prononce sur la responsabilité.

À la suite de la deuxième étape, le juge de première instance a conclu que les causes d'action de la tribu Blood étaient susceptibles d'être découvertes plus de six ans avant que l'action ne soit intentée en 1980 et, à l'exception de la demande fondée sur la violation des dispositions du traité, étaient donc prescrites par application de la loi intitulée *The Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1970, c. 209 et de l'art. 39 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7.

Le juge de première instance a conclu qu'une action pour violation d'un engagement prévu par un traité ne pouvait pas être intentée devant les tribunaux canadiens avant l'avènement de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Par conséquent, aux fins des dispositions législatives sur la prescription des actions, le délai relativement à la demande fondée sur la violation des dispositions du traité n'a commencé à courir qu'en 1982.

Le juge de première instance a conclu que le Canada avait violé l'engagement qu'il avait pris en vertu du traité, et que la taille de la réserve avait été sous-estimée de 162,5 miles carrés. La Couronne a fait appel de cette décision. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a modifié le jugement de la Cour fédérale pour déclarer que toutes les demandes présentées par la tribu Blood étaient prescrites.

12 juin 2019
Cour fédérale
(juge Zinn)
[2019 CF 789](#); T-238-80

La demande fondée sur une violation des dispositions du traité est accueillie; toutes les autres demandes sont rejetées pour cause de prescription.

10 février 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Boivin, Rennie et Woods)
[2022 FCA 20](#); A-329-19

L'appel est accueilli.

11 avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40197 **Earthco Soil Mixtures Inc. v. Pine Valley Enterprises Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Sale of goods — Sale by description — Implied condition as to description — Goods described with reference to quality — Whether statements as to quality can form part of an item's description

Appeals — Courts — Standard of review — Contractual interpretation — Standard of appellate review applicable to trial judge's interpretation of exclusion clauses — Did the trial judge err in law by relying on the factual matrix of the contract to interpret the exclusion clauses? — Did the Court of Appeal err in reviewing the trial judge's decision on a standard of correctness?

Pine Valley Enterprises Inc. ("PVE") contracted with Earthco Soil Mixtures Inc. ("Earthco") for the supply of topsoil for use in a project. After reviewing dated test results for "R Topsoil," it placed an order for 3,678 cubic yards of "Screened topsoil with extra Organics added." The contract included exclusion provisions that allowed PVE to test the soil prior to shipment, and that, if PVE waives its right to testing, Earthco is not responsible for the "quality" of the material.

PVE waived its right to test the soil. After delivery, testing revealed that the topsoil significantly differed from the earlier test results. PVE was forced to remove the topsoil and then sought compensation from Earthco, which in turn disclaimed responsibility because PVE had waived its right to test the soil before shipment. PVE brought an action against Earthco for damages.

The trial judge found that the contract was for a "sale by description" within the meaning of the *Sale of Goods Act*, R.S.O. 1990, c. S.1. He held that the topsoil delivered did not correspond to the description in the contract, contrary to s. 14 of the *Sale of Goods Act*. The trial judge also found, however, that the parties had expressly agreed to absolve Earthco of liability for variations in soil composition that amount of discrepancies in the description of the goods, as permitted by s. 53 of the *SGA*. Therefore, he dismissed PVE's action.

The Court of Appeal agreed with the trial judge that the contract was for a "sale by description" and that there was a discrepancy between the description of the goods in the contract and the goods delivered. However, the Court of Appeal held that the trial judge erred in using the factual matrix of the contract to determine that the exclusion clauses ousted s. 14 of the *Sale of Goods Act*. The Court of Appeal unanimously allowed PVE's appeal.

February 10, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Nakatsuru J.)
[2020 ONSC 601](#)

Pine Valley Enterprises Inc. sued Earthco Soil Mixtures for damages for breach of contract. Action dismissed.

March 31, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Simmons and Zarnett JJ.A.)
[2022 ONCA 265](#)

Appeal allowed. Damages awarded to Pine Valley Enterprises, Inc.

40197 Earthco Soil Mixtures Inc. c. Pine Valley Enterprises Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Vente d'objets — Vente sur description — Condition implicite liée à la description — Objets décrits par référence à leur qualité — Les énoncés en matière de qualité peuvent-ils faire partie de la description d'un objet?

Appels — Tribunaux — Norme de contrôle — Interprétation contractuelle — Norme de contrôle applicable à l'interprétation du juge de première instance à l'égard de clauses d'exclusion de responsabilité — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en s'appuyant sur le fondement factuel du contrat pour interpréter les clauses d'exclusion? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en révisant la décision du juge de première instance selon la norme de la décision correcte?

Pine Valley Enterprises Inc. (« PVE ») a conclu un contrat avec Earthco Soil Mixtures Inc. (« Earthco ») pour obtenir de la terre végétale destinée à un projet. Après avoir examiné des résultats d'analyse datés pour de la terre « R Topsoil », PVE a commandé 3678 verges cubes de [TRADUCTION] « Terre végétale tamisée avec extra matières organiques ajoutées ». Le contrat contenait des clauses d'exclusion prévoyant que PVE avait le droit d'analyser la terre avant la livraison et que, si elle renonçait à son droit de le faire, Earthco ne serait pas responsable de la [TRADUCTION] « qualité » du produit.

PVE a renoncé à son droit d'analyser la terre. Après livraison, des analyses ont révélé que la terre végétale différerait considérablement de celle ayant été analysée antérieurement. PVE a dû retirer la terre et elle a ensuite cherché à obtenir un dédommagement de la part d'Earthco, qui a nié toute responsabilité puisque PVE avait renoncé à son droit d'analyser la terre préalablement à la livraison. PVE a alors intenté une action en dommages-intérêts contre Earthco.

Le juge de première instance a établi que le contrat visait une « vente sur description » au sens de la *Loi sur la vente d'objets*, L.R.O. 1990, c. S.1. Il a conclu que la terre végétale qui avait été livrée ne correspondait pas à la description figurant au contrat, ce qui allait à l'encontre de l'art. 14 de la *Loi sur la vente d'objets*. Par contre, il a aussi conclu que les parties avaient expressément convenu de dégager Earthco de toute responsabilité à l'égard de variations dans la composition de la terre donnant lieu à une divergence par rapport à la description au contrat, ce que les parties pouvaient faire en vertu de l'art. 53 de la *Loi sur la vente d'objets*. Le juge a par conséquent rejeté l'action de PVE.

La Cour d'appel était d'accord avec le juge de première instance pour dire qu'il s'agissait d'un contrat visant une « vente sur description » et que le produit ayant été livré ne correspondait pas à la description du produit figurant au contrat. Cependant, elle a conclu que le juge de première instance avait fait erreur en se reportant au fondement factuel du contrat pour conclure que les clauses d'exclusion qu'il contenait l'emportaient sur l'art. 14 de la *Loi sur la vente d'objets*. La Cour d'appel a accueilli l'appel de PVE à l'unanimité.

10 février 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nakatsuru)
[2020 ONSC 601](#)

Pine Valley Enterprises Inc. intente une action en dommages-intérêts contre Earthco Soil Mixtures Inc. pour violation de contrat. Action rejetée.

31 mars 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, et juges Simmons et Zarnett)
[2022 ONCA 265](#)

Appel accueilli. Dommages-intérêts accordés à Pine Valley Enterprises Inc.

30 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40329 Sam Donaldson v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Search and Seizure — Criminal law — Evidence — Search Warrant — Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge applied the wrong standard of review and failed to consider common sense inferences in finding that a warrant for the applicant’s residence could not have issued — Whether the Court of Appeal erred in concluding that because there were reasonable grounds to believe the Applicant possessed a firearm(s) outside of his residence, a search warrant could have issued for his residence as a matter of course — s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The police received information that Sam Donaldson (“Donaldson”), threatened the complainant by telling her that he was going to attend at her place of employment and “shoot [her] in the head” and “shoot up” her house. The complainant told the police that Donaldson had firearms, and that he lived at two different addresses: 11 Brunel Court and 193 Beverley Street, both in Toronto. On the strength of this information, the police applied for and obtained judicial authorization to search both places. Upon their search of the Brunel Court residence, police officers located a handgun with an overcapacity magazine and ammunition, mail addressed to Donaldson, 3.27 grams of fentanyl and \$7,960. Donaldson applied in the Superior Court of Justice to have all evidence seized from 11 Brunel Court excluded pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the “*Charter*”), on the basis that his rights protected by s. 8 of the *Charter* had been violated. The trial judge agreed, and excluded the evidence seized. Donaldson was acquitted. On appeal by the Crown, the Court of Appeal overturned Donaldson’s acquittals, and ordered a new trial.

July 20, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Forestell J.)
[2020 ONSC 4611](#)

Ruling on application to exclude evidence: application allowed, evidence excluded

July 21, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Forestell J.)

Acquittals entered

May 24, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Nordheimer, George JJ.A.)
C68568; [2022 ONCA 415](#)

Appeal allowed; trial judge’s order excluding evidence set aside; acquittals set aside; new trial ordered

August 23, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40329 Sam Donaldson c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit criminel — Preuve — Mandat de perquisition — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge du procès avait appliqué la mauvaise norme de contrôle et omis de faire appel au bon sens pour conclure qu’un mandat de perquisition n’aurait pas été délivré à l’égard de la résidence du demandeur? — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en concluant que l’existence de motifs raisonnables de croire que le demandeur possédait une arme à feu à l’extérieur de sa résidence aurait, par voie de conséquence, justifié la délivrance d’un mandat pour perquisitionner à sa résidence? — Article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La police a reçu une dénonciation dans laquelle la plaignante affirmait avoir reçu des menaces d’un individu nommé Sam Donaldson, lequel lui avait dit qu’il se rendrait à son lieu de travail pour lui [TRADUCTION] « tirer une balle dans la tête » et qu’il « flinguerait » sa maison. La plaignante a dit à la police que M. Donaldson possédait des armes à feu et qu’il avait deux résidences : l’une au 11, rue Brunel, l’autre au 193, rue Beverley, toutes deux à Toronto. Sur la

foi de cette dénonciation, la police a demandé et obtenu l'autorisation judiciaire de perquisitionner aux deux endroits. Lors de la perquisition à la résidence de la rue Brunel, les agents de police ont trouvé une arme de poing avec un chargeur à capacité excédant la limite permise et des munitions, du courrier adressé à M. Donaldson, 3,27 grammes de fentanyl ainsi que 7960 \$. Monsieur Donaldson a demandé à la Cour supérieure de justice d'exclure, en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les éléments de preuves obtenus lors de cette perquisition, au motif que ses droits garantis par l'art. 8 de la *Charte* avaient été violés. La juge du procès lui a donné raison, excluant la preuve obtenue lors de la perquisition. Monsieur Donaldson a été acquitté. Le ministère public en a appelé et la Cour d'appel a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

20 juillet 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Forestell)
[2020 ONSC 4611](#)

Décision relative à la demande d'exclusion des éléments de preuve : demande accueillie et éléments de preuve exclus.

21 juillet 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Forestell)

Acquittements prononcés.

24 mai 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Nordheimer et George)
C68568; [2022 ONCA 415](#)

Le tribunal accueille l'appel, annule l'ordonnance d'exclusion des éléments de preuve ainsi que les acquittements et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

23 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40210 Xiaoli Chen, Yexing Xie v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, Teva Canada Limited, Hakim Cako
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Jurisdiction — Standard of review — Workers' compensation — Unjust dismissal — Whether tribunals or boards administering workers' compensation program have the authority to dispose of and/or bar wrongful dismissal claims when their authorizing legislation does not expressly grant such authority or the authority to award remedies for wrongful dismissal — If tribunals and boards have such authority, what test should be applied in determining whether a wrongful dismissal claim is barred under workers' compensation legislation? — What standard of review should be applied when assessing tribunals or boards' decisions to bar wrongful dismissal claims?

Before the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, the applicants, Xiaoli Chen and Yexing Xie, brought an application under s. 31 *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* ("WSIA"), in which they sought a declaration that their right to sue the respondents Teva Canada Limited and Hakim Cako in the Ontario Superior Court of Justice was not taken away by operation of s. 28 WSIA. The Tribunal denied the application, concluding that the applicants were statute-barred under s. 28 of the WSIA from proceeding with their action. The Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, dismissed the applicants' application for judicial review and the Ontario Court of Appeal dismissed the applicants' motion for leave to appeal from that decision.

May 1, 2020
Workplace Safety and Insurance Appeals
Tribunal
(Vice-Chair L. Petrykowski)
[2020 ONWSIAT 939](#)

Application denied

November 25, 2021
Ontario Superior Court of Justice

Application for judicial review dismissed

Divisional Court
(McWatt A.C.J.S.C.J., Sachs and Lococo JJ.)
[2021 ONSC 7625](#)

April 14, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Miller and Coroza JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed with costs

June 13, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40210 Xiaoli Chen, Yexing Xie c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, Teva Canada Limitée, Hakim Cako
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Norme de contrôle — Accidents du travail — Congédiement injustifié — Les organismes ou tribunaux administratifs chargés d'appliquer un régime d'indemnisation des accidents du travail ont-ils le pouvoir de trancher ou de déclarer irrecevables les demandes de prestations pour congédiement injustifié lorsque leur loi habilitante ne prévoit pas expressément ces pouvoirs ni celui d'accorder réparation pour ce type de congédiement? — S'ils ont de tels pouvoirs, quel est le critère à appliquer pour décider si la législation en matière d'accidents du travail fait obstacle à une demande de prestations pour congédiement injustifié? — Quelle norme de contrôle devrait s'appliquer aux décisions d'organismes ou de tribunaux administratifs statuant sur l'irrecevabilité de demandes de prestations pour congédiement injustifié?

Devant le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, les demandeurs, Xiaoli Chen et Yexing Xie, ont présenté une requête en vertu de l'art. 31 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* dans laquelle ils sollicitaient la déclaration qu'ils conservaient leur droit d'intenter une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre les intimés Teva Canada Limitée et Hakim Cako malgré l'art. 28 de la Loi. Le Tribunal a rejeté la requête, concluant que l'art. 28 de la Loi interdisait aux demandeurs d'intenter leur action. La Cour divisionnaire de l'Ontario a rejeté leur requête en révision judiciaire et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté leur motion en autorisation d'interjeter appel de cette décision.

1^{er} mai 2020
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
(Vice-président L. Petrykowski)
[2020 ONWSIAT 939](#)

Requête rejetée.

25 novembre 2021
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juge en chef adjointe McWatt (C.S.J. Ont.) et juges Sachs et Lococo)
[2021 ONSC 7625](#)

Requête en révision judiciaire rejetée.

14 avril 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Miller et Coroza)

Motion en autorisation d'interjeter appel rejetée avec dépens.

13 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40333 Georges Lemieux v. S.I.M.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to liberty — Search and seizure — Right to peaceful enjoyment and free disposition of property — Inviolability of home — Food seized from applicant's refrigerator and freezer following intervention by government body — Inedible food thrown out — Small claims court dismissing claim for reimbursement of value of food thrown out — Superior Court dismissing application for indefinite stay of judgment — Application for leave to appeal dismissed — Whether respondent discharged its burden of proof and showed that seized food was unfit for consumption — Whether respondent's representatives have power to seize food — Whether seizure of food was unreasonable and contrary to *Canadian Charter* and *Quebec Charter* — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 30 — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8 — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, ss. 6, 7, 8, 24.1.

In September 2015, representatives of the respondent, S.I.M. (*Suivi intensif dans le milieu* (Assertive Community Treatment)), a Quebec government program that provides services and care to adults requiring special attention, inspected the contents of the refrigerator and freezer of the applicant, Georges Lemieux, for the purpose of throwing out any food that was considered inedible (that is, whose expiry date had passed). In 2018, Mr. Lemieux applied for the return of any food seized and thrown out or for a reimbursement. In June 2019, the Court of Québec (Small Claims Division) dismissed his application. In January 2021, the Quebec Superior Court dismissed Mr. Lemieux's application for an indefinite stay of the Small Claims Division's decision and his application for judicial review. In June 2022, the Quebec Court of Appeal dismissed Mr. Lemieux's application for leave to appeal from the Superior Court's decision.

June 12, 2019
Court of Québec (District of Bedford)
(Small Claims Division)
(Judge Tétreault)
File No.: 460-32-008347-188

Mr. Lemieux's claim for reimbursement dismissed

January 20, 2021
Quebec Superior Court
(Dallaire J.)
File No.: 460-17-002727-196

Application for indefinite stay and application for judicial review dismissed

June 15, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Moore J.A.)
Neutral citation: [2022 QCCA 1121](#)

Application for leave to appeal dismissed

August 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40333 Georges Lemieux c. S.I.M.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à la liberté — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens — Inviolabilité de la demeure — Aliments saisis du réfrigérateur et du congélateur du demandeur, suite à l'intervention d'un organisme gouvernemental — Aliments non-comestibles jetés — Cour des petites créances rejetant la réclamation en remboursement de la valeur des aliments jetés — Cour supérieure rejetant la demande en suspension indéfinie du jugement — Demande en permission d'appeler, rejetée — L'intimé s'est-il acquitté de son fardeau de la preuve et a-t-il démontré que la nourriture saisie était impropre à la consommation? — Les représentants de l'intimé ont-ils le pouvoir de saisir la nourriture? — La saisie de nourriture était-elle abusive et contraire à la *Charte canadienne* et à la *Charte québécoise*? — *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25.01, art. 30 — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8 — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 6, 7, 8, 24.1

En septembre 2015, des représentants du « Suivi intensif dans le milieu » (l'intimé, S.I.M.), un programme du gouvernement du Québec offrant des services et des soins aux adultes nécessitant une attention particulière, ont inspecté le contenu du réfrigérateur et du congélateur du demandeur, Georges Lemieux, afin de jeter tout aliment jugé non-comestible (c.-à-d., dont la date de péremption était passée). En 2018, M. Lemieux demande le retour de

toute nourriture saisie et jetée, ou un remboursement. En juin 2019, la Cour du Québec (division des petites créances) rejette la demande de M. Lemieux. En janvier 2021, la Cour supérieure du Québec rejette la demande de M. Lemieux en suspension indéfinie de la décision de la cour des petites créances, ainsi que son pourvoi en contrôle judiciaire. En juin 2022, la Cour d'appel du Québec rejette la demande de M. Lemieux en permission d'appeler de la décision de la Cour supérieure.

Le 12 juin 2019
Cour du Québec (district de Bedford)
(division des petites créances)
(le juge Tétreault)
Numéro du dossier : 460-32-008347-188

Réclamation de M. Lemieux en remboursement —
rejetée

Le 20 janvier 2021
Cour supérieure du Québec
(le juge Dallaire)
Numéro du dossier : 460-17-002727-196

Demande en suspension indéfinie et pourvoi en
contrôle judiciaire — rejetés

Le 15 juin 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Moore)
Référence neutre : [2022 QCCA 1121](#)

Demande pour permission d'appeler — rejetée

Le 11 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**40435 Chief Electoral Officer of Quebec v. Pierre Karl Péladeau, Anne-Marie Lanctôt
- and -
Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Courts — Jurisdiction — Stay of proceedings — Statutory court — Doctrine of jurisdiction by necessary implication — Inherent jurisdiction of Superior Court — Whether statutory court can indefinitely stay penal proceedings validly initiated before it in order to give precedence to parallel constitutional challenge brought by defendant in superior court — Whether this power arises explicitly from legislation, and in particular from general powers conferred on management judge under art. 186.1 of *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, or s. 551.3 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 — Whether this power may arise implicitly from application of doctrine of statutory court's jurisdiction by necessary implication — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 186.1.

In 2018, the respondent Pierre Karl Péladeau was served by the applicant, the Chief Electoral Officer of Quebec (CEOQ), with a statement of offence based on s. 564.2 of the *Election Act*, CQLR, c. E-3.3. According to the CEOQ, Mr. Péladeau had not paid the balance of a debt incurred for his political party leadership campaign out of amounts of money collected under the *Election Act*. In the penal proceedings in the Court of Québec, Mr. Péladeau raised, in defence, the issue of the constitutionality of s. 127.15 para. 4 of the *Election Act* and asked that it be declared to be of no force or effect. Because the alleged offence might also result in the government being prohibited from contracting with the legal persons of which Mr. Péladeau was the majority shareholder, Mr. Péladeau, together with Quebecor Media Inc., filed an application for judicial review with the Superior Court in order to obtain a declaration of unconstitutionality with respect to s. 127.15 para. 4 of the *Election Act* and Schedule I of the *Act respecting contracting by public bodies*, CQLR, c. C-65.1 (ACPB). Mr. Péladeau also applied under art. 186.1 of the *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, for a stay of proceedings in the Court of Québec until the Superior Court determined the constitutionality of s. 127.15 para. 4 and Schedule I of the ACPB. The Court of Québec allowed Mr. Péladeau's application for a stay of proceedings. The Superior Court dismissed the application for judicial review filed by the CEOQ. The Court of Appeal dismissed the CEOQ's motion for leave to appeal.

May 10, 2021
Court of Québec
(Judge Lanctôt)
No. 500-61-481434-183

Application for stay of proceedings allowed

(unreported)

June 16, 2022
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)
[2022 QCCS 2249](#)

Application for judicial review dismissed

August 31, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kalichman J.A.)
[2022 QCCA 1202](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40435 Directeur général des élections du Québec c. Pierre Karl Péladeau, Anne-Marie Lanctôt
- et -
Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — Suspension d’instance — Tribunal statutaire — Doctrine de la compétence par déduction nécessaire — Compétence inhérente de la Cour supérieure — Un tribunal d’origine statutaire peut-il suspendre pour une durée indéfinie une instance pénale validement initiée devant lui afin de donner préséance à une contestation constitutionnelle parallèle intentée par le défendeur devant une cour supérieure? — Ce pouvoir découle-t-il explicitement de la loi et notamment des pouvoirs généraux conférés à un juge gestionnaire en vertu des articles 186.1 du *Code de procédure pénale*, RLRQ c. C-25.1 ou 551.3 du *Code criminel*, L.C. 1985, c. C-46? — Ce pouvoir peut-il découler implicitement de l’application de la doctrine de la compétence par déduction nécessaire d’un tribunal d’origine statutaire? — *Code de procédure pénale*, RLRQ c. C-25.1, art. 186.1.

En 2018, l’intimé M. Pierre Karl Péladeau a reçu par signification de la part du demandeur, le Directeur général des élections du Québec (DGEQ), un constat d’infraction fondée sur l’art. 564.2 de la *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3. Selon le DGEQ, M. Péladeau n’aurait pas acquitté le solde d’une dette contractée au bénéfice de sa campagne à la direction d’un parti politique à partir de sommes d’argent recueillies en conformité de la *Loi électorale*. M. Péladeau a soulevé comme moyen de défense devant l’instance pénale se déroulant en Cour du Québec la question de la constitutionnalité de l’art. 127.15 al. 4 de la *Loi électorale* en demandant que cet article soit déclaré inopérant. Comme l’infraction reprochée peut également entraîner une interdiction pour le gouvernement de contracter avec les personnes morales dont M. Péladeau est l’actionnaire majoritaire, ce dernier a déposé en Cour supérieure, conjointement avec Québécor Média inc., un pourvoi en contrôle judiciaire visant à obtenir une déclaration d’inconstitutionnalité de l’art. 127.15 al. 4 de la *Loi électorale* et de l’annexe 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (LCOP). Il a également déposé une demande en suspension de l’instance en vertu de l’art. 186.1 du *Code de procédure pénale*, RLRQ c. C-25.1 devant la Cour du Québec jusqu’à ce que la Cour supérieure se soit prononcée sur la constitutionnalité de l’al. 4 de l’art. 127.15 et l’annexe I de la LCOP. La Cour du Québec a accueilli la demande de suspension d’instance de M. Péladeau. La Cour supérieure a rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire déposée par le DGEQ. La Cour d’appel a rejeté la permission d’appel déposée par le DGEQ.

Le 10 mai 2021
Cour du Québec
(La juge Lanctôt)
No. 500-61-481434-183
(non publié)

Demande de suspension de l’instance accueillie.

Le 16 juin 2022
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)

Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté.

[2022 QCCS 2249](#)

Le 31 août 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Kalichman)
[2022 QCCA 1202](#)

Requête pour permission d'en appeler rejetée.

Le 28 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330